

## SEANCE DU 13 DECEMBRE 2016

---

Présents :	M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président, M. J.-L. Roland : Bourgmestre, M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins, M. J. Duponcheel : Président du CPAS, M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, Mme N. Schroeders, Mme Y. Guilmot, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, M. C. Jacquet, Mme M. Wirtz, M. D. Bidoul, Mme L. Moyse, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, Mme I. Joachim, M. A. Ben El Mostapha, M. B. Liétar, M. B. Gastmans : Conseillers communaux, M. G. Lempereur, Secrétaire.
Absent(s)/Excusé(s) :	M. J. Benthuyts, M. P. Piret-Gérard, Mme A.-S. Laurent : Conseillers communaux.
Absent en début de séance :	M. N. Van der Maren: Conseiller communal

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

### SEANCE PUBLIQUE

---

#### 1. Conseil communal - Démission d'un Conseiller communal - Acceptation de la démission

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 03 décembre 2012 procédant à l'installation de Monsieur Jacques BENTHUYTS en qualité de Conseiller communal,

Considérant le courrier en date du 10 novembre 2016, par lequel Monsieur Jacques BENTHUYTS fait part de sa démission,

#### **DECIDE PAR 26 VOIX CONTRE 1 :**

1. D'accepter la démission de Monsieur **Jacques BENTHUYTS**.
2. De notifier la présente délibération à l'intéressé.
3. D'en informer le Service Public Fédéral de l'Intérieur - Législation et Institutions Nationales et le Cabinet du Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

---

#### 2. Conseil communal - Démission d'un Conseiller communal - Vérification des pouvoirs de la suppléante, prestation de serment et installation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération de ce jour, acceptant la démission de Monsieur Jacques BENTHUYTS, Conseiller communal,

Procède à la vérification des pouvoirs de la 3ème suppléante, Madame Fatou COULIBALY, suivant la liste numéro 2 (PS) des membres du Conseil communal valablement élus en suite des élections du 14 octobre 2012,

Monsieur le Président prie Madame Fatou COULIBALY, d'entrer en séance,

Procède à la vérification des pouvoirs de la suppléante, Madame Fatou COULIBALY, née à Sinematiali (Côte d'Ivoire), le 08 octobre 1970, spécialiste de fonctions administr. d'entreprise, domiciliée rue de la Fontaine, 6/B000 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'à ce jour, Madame Fatou COULIBALY :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1, complété par l'article L4121-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- n'a pas été condamnée, même avec sursis, au cours des douze dernières années du chef de l'une des infractions aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code Pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales,
- ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de

fonctions, prévus aux articles L1125-1 à 7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.  
 Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Fatou COULIBALY soient validés et à ce que cette élue soit admise à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

De valider les pouvoirs de Madame Fatou COULIBALY qui est, en conséquence, admise à prêter serment.  
 Monsieur le Président invite ensuite Madame Fatou COULIBALY, nouveau membre du Conseil, à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860.  
 En séance publique, et entre les mains de Monsieur le Président, Madame Fatou COULIBALY prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».  
 Elle est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale et prend la dernière place dans l'ordre de préséance des Conseillers communaux.

-----  
 Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, entre en séance.  
 -----

**3. Budget communal - Exercice 2017 - Arrêt**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162,  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
 Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2017,  
 Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion 2017,  
 Considérant le projet de budget établi par le Collège communal,  
 Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,  
 Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 28 novembre 2016,  
 Considérant l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
 Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
 Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,  
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/11/2016,  
 Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du **01/12/2016**,

**DECIDE PAR 18 VOIX ET 11 ABSTENTIONS :**

d'arrêter le budget communal pour l'exercice 2017 comme suit :

**SERVICE ORDINAIRE**

Recettes exercice proprement dit : 43.422.059,64  
 Dépenses exercice proprement dit: 43.346.044,65  
 Boni exercice proprement dit : 76.014,99  
 Recettes exercices antérieurs : 0,00  
 Dépenses exercices antérieurs : 143.380,89  
 Prélèvements en recettes : 143.380,89  
 Prélèvements en dépenses : 0,00  
 Recettes globales : 43.565.440,53  
 Dépenses globales : 43.489.425,54  
 Boni global : 76.014,99

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Recettes exercice proprement dit : 12.468.802,98  
 Dépenses exercice proprement dit: 14.619.548,00  
 Mali exercice proprement dit : 2.150.745,02

Recettes exercices antérieurs : 275.000,00  
 Dépenses exercices antérieurs : 348.000,00  
 Prélèvements en recettes : 2.873.621,02  
 Prélèvements en dépenses : 649.876,00  
 Recettes globales : 15.617.424,00  
 Dépenses globales : 15.617.424,00  
 Boni global : 0,00

2. D'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 13 décembre prochain

#### 4. Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Budget 2017 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu les Arrêtés royaux des 06 et 15 janvier 2003,

Vu les circulaires d'élaboration des budgets de Police,

Considérant qu'aucune circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget de la zone de police n'est actuellement disponible,

Considérant que les propositions budgétaires relatives au budget de la zone de police pour l'exercice 2017 sont finalisées,

Sur proposition du Collège communal,

#### DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'arrêter le budget de la zone de police pour l'exercice 2017 qui se récapitule comme suit :

a. Pour le service ordinaire

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	9.295.811,63
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	9.295.811,63
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE PROPRE 2017	-437.637,61
DOTATION COMMUNALE ORDINAIRE 2017	5.753.024,93

b. Pour le service extraordinaire

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	200.000,00
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	200.000,00
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	0,00
DOTATION COMMUNALE EXTRAORDINAIRE	200.000,00

Article 2 :

- de marquer son accord sur le montant définitif de la dotation ordinaire à 5.753.024,93 euros tel qu'il figure à l'article 330/43501 du budget communal pour l'exercice 2017.
- de verser la dotation ordinaire à la zone de police pour l'exercice 2017, soit un montant de 5.753.024,93 euros, sur le compte de la zone n° BE71 0910 1668 8069 au fur et à mesure des disponibilités financières de la Ville mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.
- de marquer son accord sur le montant de la dotation extraordinaire de 200.000,00 euros tel qu'il figure à l'article 330/63551 du budget communal pour l'exercice 2017.
- de verser la dotation extraordinaire à la zone de police pour l'exercice 2017, soit un montant de 200.000,00 euros, sur le compte de la zone n° BE71 0910 1668 8069.
- de transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Article 4 : de charger le Collège communal de procéder à la publication en conformité avec l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### 5. Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Compte 2014 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement Général de Comptabilité des zones de police,

Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,

Considérant que le compte budgétaire 2014 se récapitule comme suit :

## - pour le service ordinaire

Total des recettes ordinaires (DC nets)	12.072.557,62
Total des dépenses ordinaires (engagements)	9.153.337,90
Total des dépenses ordinaires (imputations)	9.124.989,66
Résultat budgétaire global	2.919.219,72
Résultat comptable global	2.947.567,96

## - pour le service extraordinaire

Total des recettes extraordinaires (DC nets)	196.320,30
Total des dépenses extraordinaires (engagements)	373.537,45
Total des dépenses extraordinaires (imputations)	373.537,45
Résultat budgétaire global	-177.217,15
Résultat comptable global	-177.217,15

Considérant que le bilan et le compte de résultats 2014 se récapitulent comme suit :

Total des produits	8.686.891,68
Total des charges	9.316.504,12
Résultat de l'exercice	-629.612,44

## - Bilan 2014

Total du bilan	5.068.868,19
----------------	--------------

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le compte 2014 de la zone de police.
2. De procéder à la publicité relative au compte de la zone de police.
3. De transmettre celui-ci accompagné de ses annexes aux Autorités de Tutelle.

**6. Zone de police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2016-05**

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 2 décembre 2016,

Sur proposition du Bourgmestre,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**Article 1 :

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel:

Cadre de base :

- 1 Inspecteur au Département Sécurisation et Intervention;
- 1 Inspecteur Maître-chien Patrouille au Département Sécurisation et Intervention;
- 1 Inspecteur Agent de Quartier au Département Proximité.

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

**7. Zone de police - Location d'un stand de tir - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L-1122-30 et L-1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché de services à savoir la "Location d'un stand de tir" pour l'entraînement du personnel opérationnel de la Zone de Police Ottignies-Louvain-la-Neuve et ce afin de répondre aux exigences de la Circulaire GPI48

Considérant que le Service marchés publics - Zone de police a établi une description technique pour le marché "Location d'un stand de tir" DLMP 001 2017",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.000,00 euros hors TVA ou 13.310,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 330/12317 Frais de formation du personnel,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver la description technique "Location d'un stand de tir" DLMP 001 2017
2. D'approuver le montant estimé du marché "Location d'un stand de tir", établis par le Service marchés publics - Zone de police. Le montant estimé s'élève à 11.000,00 euros hors TVA ou 13.310,00 euros, 21% TVA comprise.
3. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
4. De couvrir cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 330/12317 Frais de formation du personnel.

**8. Adoption du règlement d'ordre intérieur relatif à la consultation, à la reproduction, à la publication et la communication des archives de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1123-28 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 32 de la Constitution,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi du 24 juin 1955 (modifiée le 6 mai 2009) relative aux archives, et ses arrêtés d'exécution,

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité des administrations publiques,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité des administrations provinciales et communales,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (modifié le 5 janvier 2014) relatif à la communication des registres de Population et des Étrangers,

Vu la circulaire du 19 janvier 1990 relative au droit de regard des conseillers communaux,

Vu l'article 45 du Code Civil relatif à la délivrance d'extraits d'actes de l'État Civil,

Vu les articles 461 et suivants du code pénal relatifs aux vols et aux extorsions,

Vu l'article 527 du Code Pénal relatif à la destruction ou dégradation de titres, documents et autres papiers,  
 Considérant le règlement communal relatif à la redevance pour renseignements administratifs et fournitures de copies (S. Urbanisme),  
 Considérant le règlement communal relatif aux redevances pour renseignements provenant des archives conservées par la Ville et fourniture de copies (S. Archives),  
 Considérant le règlement communal relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs (S. Démographie),  
 Considérant l'objectif n°18 du Plan Stratégique Transversal, à savoir "*être une administration communale accueillante, efficace et tendant vers une simplification administrative*",  
 Considérant la *Politique de gestion intégrée de l'information et de sécurité de l'information*,  
 Considérant l'importance pour la Ville et le citoyen de définir les modalités de consultation, de reproduction et de publication des archives ainsi que la communication d'informations contenues dans les dites archives,  
 Considérant les demandes reçues par les services de l'Administration communale de la part des citoyens au sujet des informations détenues par la Ville,  
 Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser les pratiques des différents services dans la réponse à apporter à ces sollicitations citoyennes,  
 Considérant que cette uniformisation contribue aux projets de gestion intégrée de l'information et de la sécurité de l'information,

### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

d'adopter le règlement rédigé comme suit :

#### **1. Champ d'application**

##### **Article 1**

Le présent règlement concerne la consultation, la reproduction et la publication des archives conservées à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve par des personnes extérieures aux services de l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, ci-après dénommés « citoyens », ainsi que la communication à ces personnes d'informations contenues dans les dites archives.

#### **2. Définitions**

##### **Article 2**

§ 1er - Conformément à la définition énoncée dans l'article 1er, §2 de l'arrêté royal du 18 août 2010 relatif à la mise en application de la loi sur les archives du 24 juin 1955 (modifiée le 9 mai 2010), il est entendu qu'« archives » désigne l'ensemble des documents, quelle que soit leur date, aussi bien en format papier qu'en format numérique ou autre, produits et reçus par tous les agents de l'administration communale dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que tout autre document permettant d'établir, de maintenir et de prouver les droits et obligations de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

§ 2 – Il est entendu par « consultation », le fait que le citoyen ait accès directement aux archives, dans les locaux de l'administration communale et selon les modalités fixées par le présent règlement.

§ 3 – Il est entendu par « communication », le fait que l'administration communale délivre au citoyen, sous forme d'extrait, de copie intégrale, sur papier libre ou via e-mail, des informations contenues dans les archives et selon les modalités fixées par le présent règlement.

§ 4 – Il est entendu par « reproduction », le fait de reproduire des archives sous forme d'extrait ou de copie intégrale.

§ 5 – Il est entendu par « publication », le fait que le citoyen publie, sous quelque forme que ce soit et dans le respect des législations en vigueur, les archives ayant fait l'objet de la demande d'autorisation.

§ 6 - Il est entendu par « motif généalogique », toute demande de consultation, de reproduction, de communication ou de publication d'archives ou extraits d'archives, issues uniquement du Service Démographie, ayant pour but une recherche généalogique (y compris une recherche d'héritier), historique ou scientifique.

§ 7 - Il est entendu par « motif historique » : toute demande de consultation, de reproduction, de communication ou de publication d'archives ou extraits d'archives, issues d'un ou plusieurs services de la Ville à l'exclusion des archives du Service Démographie, soit des archives du Service Démographie ET d'au moins un autre service de la Ville, et ayant pour but une recherche généalogique, historique ou scientifique.

§ 8 - Il est entendu par « motif administratif ou judiciaire » : toute demande de consultation ou de communication d'archives ou extraits d'archives, issues d'un ou plusieurs services de la Ville, et ayant pour but d'accomplir une démarche administrative ou judiciaire.

§ 9 – Conformément à la circulaire du 19 janvier 1990, il est entendu par « droit de regard » la possibilité qui est offerte aux membres du Conseil communal de consulter ou de reproduire directement certaines archives de l'administration communale dans le cadre de leur mandat. Cette prérogative prend fin en même temps que le mandat du conseiller.

#### **3. Dispositions générales**

**Article 3**

Le Collège communal arrête les formulaires et procédures de demande de consultation, de reproduction et de publication des archives ainsi que de demande de communication des informations contenues dans les dites archives.

**Article 4**

Le Collège communal peut définir, après avis de l'archiviste de la Ville, d'autres conditions et modalités spéciales de consultation, de reproduction et de publication des archives ainsi que de communication des informations contenues dans les dites archives, et ce dans le respect des législations en vigueur.

**Article 5**

Considérant la définition du terme « archives », les taxes et redevances existantes pour la fourniture de renseignements administratifs, généalogiques et historiques, la consultation de documents, la délivrance de documents administratifs et la reproduction (certifiée conforme ou non) de documents sont d'application.

**Article 6**

§1er - Sauf indication contraire, les demandes pour motif généalogique et pour motif historique sont gérées par le Service des Archives.

§2 – Sauf indication contraire, les demandes pour motif administratif ou judiciaire sont gérées par le service concerné.

§ 3 – Sauf indication contraire, les demandes relatives à l'exercice du droit de regard des membres du Conseil communal sont gérées par le Service général ou le service concerné.

**4. Consultation des archives - Généralités****Article 7**

§ 1er - A l'exception des cas repris dans les articles 8, 10 et 11 du présent règlement, les demandes de consultation d'archives sont acceptées moyennant une autorisation écrite validée par le Collège communal.

§ 2 - L'autorisation de consultation des archives est délivrée à titre strictement personnel. Elle est exclusivement valable pour les archives qui y sont mentionnées et a une durée de validité de 40 jours calendrier à dater de la délibération du Collège communal accordant ladite autorisation.

**Article 8**

A l'exception des cas repris dans les articles 10 et 11 du présent règlement, les demandes de consultation d'archives de moins de 100 ans qui contiennent ou peuvent contenir des données à caractère personnel sont acceptées uniquement :

- pour la personne concernée, son conjoint, ses héritiers et ses ayants droits, ses ascendants et descendants en ligne directe, leurs représentants légaux ou un tiers agissant en vertu d'une disposition légale particulière. La présentation d'un justificatif peut être demandée.
- dans le cadre d'une dérogation accordée par le Collège communal. La demande de dérogation doit être motivée. Le cas échéant, un justificatif sera demandé.

**Article 9**

§ 1er - Sauf indication contraire, la consultation des archives a lieu sur rendez-vous et selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 du présent règlement.

§ 2 - Le Collège communal se réserve toutefois le droit de refuser la consultation afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnels et/ou l'intégrité de documents fragilisés ou présentant un risque de dégradation. Dans ce cas, le Collège peut proposer la communication des renseignements contenus dans ces archives suivant les modalités précisées à l'article 13 du présent règlement.

**5. Consultation des archives – cas particuliers des registres de l'Etat Civil, de Population et des Etrangers****Article 10**

§ 1er - Conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Civil, les registres de l'État Civil de plus de 100 ans sont consultables.

§ 2 - Conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Civil, les registres de l'État Civil de moins de 100 ans sont consultables sur présentation d'une autorisation écrite du Président du Tribunal de la Famille de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

§ 3 - Nonobstant les dispositions reprises aux § 1er et § 2, le Collège communal se réserve le droit de refuser la consultation lorsqu'il y a lieu de préserver l'intégrité de documents fragilisés ou présentant un risque de dégradation. Dans ce cas, le Collège peut proposer la communication des renseignements contenu dans ces archives suivant les modalités précisées à l'article 14 du présent règlement.

**Article 11**

§ 1er - Conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (modifié le 5 janvier 2014), la consultation des registres de Population et des registres des Étrangers clôturés depuis plus de 120 ans est acceptée dans le cadre de recherches généalogiques, historiques ou à d'autres fins scientifiques.

§ 2 - Conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (modifié le 5 janvier 2014), la consultation des registres de Population et des registres des Étrangers clôturés depuis moins de 120 ans n'est pas acceptée.

§ 3 - Nonobstant les dispositions reprises au § 1er, le Collège communal se réserve le droit de refuser cette consultation lorsqu'il y a lieu de préserver l'intégrité de documents fragilisés ou présentant un risque de dégradation. Dans ce cas, le Collège peut proposer la communication des renseignements contenu dans ces archives suivant les modalités précisées à l'article 15 du présent règlement.

#### **Article 12**

La consultation des registres de l'Etat Civil, de Population et des Etrangers a lieu sur rendez-vous. La consultation se fait sous la surveillance de l'archiviste ou de son délégué.

#### **6. Communications de renseignements figurant dans les archives - généralités**

#### **Article 13**

§ 1er - A l'exception des cas repris aux articles 14 et 15, les demandes de communication d'informations contenues dans les archives de moins de 100 ans, contenant ou pouvant contenir des données à caractère personnel, sont acceptées lorsque :

- les informations demandées ne concernent pas des données à caractère personnel.
- les informations demandées concernent des données à caractère personnel ET la demande émane de la personne concernée, son conjoint, ses héritiers et ses ayants droits, ses ascendants et descendants en ligne directe, leurs représentants légaux ou un tiers agissant en vertu d'une disposition légale particulière. La présentation d'un justificatif peut être demandée.
- les informations demandées concernent des données à caractère personnel ET la demande émane d'un tiers, **UNIQUEMENT** sur présentation de l'autorisation écrite de la personne concernée par ces données ; si la personne pouvant donner le consentement est décédée, l'autorisation du Collège communal, contresignée par le Directeur général ou son délégué, est nécessaire.

§ 2 - La recherche de ces informations est effectuée selon les modalités reprises aux articles 5 et 6 du présent règlement.

#### **7. Communications de renseignements figurant dans les archives - cas particuliers des registres de l'Etat Civil, de Population et des Etrangers**

#### **Article 14**

§ 1er - Conformément à l'article 45 du Code Civil, toute personne peut obtenir les informations consignées dans les registres de l'Etat Civil de plus de 100 ans.

§ 2 - Conformément à l'article 45 du Code Civil, toute personne peut obtenir les informations consignées dans les registres de l'Etat Civil de moins de 100 ans à l'exception des informations relatives à la filiation.

§ 3 - Conformément à l'article 45 du Code Civil, les informations relatives à la filiation consignées dans les registres de l'Etat Civil de moins de 100 ans sont communicables selon les modalités suivantes :

- librement à la personne concernée, son conjoint, ses héritiers et ses ayants droits, ses ascendants et descendants en ligne directe, leurs représentants légaux ou un tiers agissant en vertu d'une disposition légale particulière. La présentation d'un justificatif peut être demandée.
- sur présentation d'une autorisation écrite du Président du Tribunal de la Famille de l'arrondissement judiciaire de Nivelles pour toute personne témoignant d'un intérêt généalogique, historique ou scientifique.

§ 4 - La recherche de ces informations est effectuée selon les modalités reprises aux articles 5 et 6 du présent règlement.

#### **Article 15**

1er - Conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (modifié le 5 janvier 2014), toute personne faisant preuve d'un intérêt généalogique, historique ou scientifique peut obtenir les informations consignées dans les registres de Population et des registres des Etrangers clôturés depuis plus de 120 ans.

§ 2 - Conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (modifié le 5 janvier 2014), toute personne faisant preuve d'un intérêt généalogique, historique ou scientifique peut obtenir les informations consignées dans les registres de Population et des registres des Etrangers clôturés depuis moins de 120 ans selon les modalités suivantes :

- sur présentation du consentement écrit de la personne concernée. Si cette personne est décédée ou n'est plus saine d'esprit, le consentement écrit est donné par son conjoint ; si ce dernier est également décédé ou n'est plus sain d'esprit, le consentement écrit est donné par un héritier au premier degré.
- dans le cas où toutes les personnes pouvant donner leur consentement sont décédées, avec l'autorisation du Collège communal, contresignée par le Directeur général ou son délégué.

§ 3 - La recherche de ces informations est effectuée selon les modalités reprises aux articles 5 et 6 du présent règlement.

#### **8. Mesures de précautions pour la consultation des archives**

#### **Article 16**

Les archives et les livres ne peuvent être utilisés comme support d'écriture.

#### **Article 17**

Un seul dossier ou registre peut être consulté sur la table de travail. Les documents doivent être restitués dans le



même ordre et dans leur intégralité.

**Article 18**

Les archives sont consultées avec précautions, le cas échéant à l'aide de gants.

**Article 19**

Toute dégradation volontaire des archives ou toute infraction au Code pénal fait l'objet de poursuites judiciaires.

**9. Utilisation des archives par le citoyen : reproduction et publication**

**Article 20**

Les reproductions d'archives ainsi que les informations qui en sont extraites sont exclusivement destinées à être utilisées dans le cadre du motif invoqué lors de la demande et dans le respect des législations en vigueur.

**Article 21**

Lors de la consultation pour motif généalogique ou historique, la reproduction des archives peut être réalisée soit gratuitement par les moyens en possession du lecteur, soit par l'archiviste et son délégué selon les redevances en vigueur.

**Article 22**

La reproduction de documents reliés, d'archives supérieures au format A3, d'archives anciennes ou fragilisées, d'ouvrages précieux, de cartes et plans, de journaux, d'archives iconographiques fait l'objet d'un traitement particulier par le personnel de l'administration communale et est soumise aux redevances en vigueur.

**Article 23**

§ 1er - L'utilisation des reproductions à des fins de publication, exposition ou usage commercial est soumise à l'autorisation du Collège communal et au respect des législations en vigueur.

§ 2 - L'autorisation de publication des archives est délivrée à titre strictement personnel et est exclusivement valable pour les archives qui y sont mentionnées et pour la publication faisant l'objet de ladite autorisation.

**Article 24**

Lors de l'utilisation de ces reproductions, les Archives de la Ville doivent être mentionnées comme sources, selon la formulation préconisée par l'archiviste de la Ville. En cas de publication, l'auteur en remet un exemplaire au Service des Archives de la Ville.

**10. Dispositions finales**

**Article 25**

Conformément à l'article L1133-1 du Code de démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement sera publié dans les formes légales.

**Article 26**

Conformément à l'article L1133-2 du Code de démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement prendra vigueur le 5ème jour qui suit sa publication.

**9. Ferme du Biéreau, Scavée du Biéreau 3 à Louvain-la-Neuve - Restauration des écuries ouest et aménagement de la cour intérieure - Protocole d'accord entre le SPW (service archéologique) et la Ville - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 2016 relatif au subventionnement des travaux de conservation des monuments classés,

Considérant que la Ville souhaite réaliser des travaux à la Ferme du Biéreau : restauration des écuries ouest et aménagement de la cour intérieure,

Considérant le certificat de patrimoine délivré par le Département du Patrimoine du Service public de Wallonie en date du 30 mai 2016,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, la Ville a introduit une demande de permis d'urbanisme auprès du Service public de Wallonie, en date du 5 juillet 2016,

Considérant que dans le cadre de cette demande de permis d'urbanisme, la Ville a reçu un courrier émanant du SPW – Service public de Wallonie, de la Direction générale opérationnelle 4, Direction du Brabant wallon, rue de Nivelles 88 à 1300 Wavre, en date du 4 août 2016,

Considérant que ces derniers informaient la Ville que le projet présenté pour le PU se situait dans une zone sensible sur le plan archéologique,

Considérant dès lors que le Service public de Wallonie a transmis à la Ville un protocole d'accord concernant les éventuelles découvertes qui seraient réalisées sur le futur chantier de la Ferme du Biéreau,

Considérant le texte du protocole d'accord entre le SPW et la Ville établi comme suit :

Protocole d'accord

**Suivi archéologique (incluant une analyse du bâti)**

OTTIGNIES / Ottignies – Louvain-la-Neuve  
 Scavée du Biéreau, 3  
 (Ferme du Biéreau)  
 URBARC 2315

### Préambule

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, et plus particulièrement son Livre III, Titre IV, intitulé « De l'archéologie » (art. 232 à 252);

Vu la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 16.01.1992 conclue à La Valette (Malte); entrée en vigueur le 09.04.2011

### Il est convenu ce qui suit entre :

1° L' **Administration communale d'Ottignies – Louvain-la-Neuve**, sise au 35, avenue des Combattants à B-1340 Ottignies,  
 représentée par Mr Jean-Luc Roland, *Bourgmestre*, et Mr Grégory Iempereur, *Directeur général faisant fonction*,

Propriétaire de la parcelle cadastrée Ottignies – Louvain-la-Neuve, 6e Div., Sect. B, no 120f, accueillant le site « ferme du Biéreau », localisée au 3, Scavée du Biéreau à B-1348 (Ottignies -) Louvain-la-Neuve  
 Et désignés ci-après sous le nom de « **Propriétaire** » d'une part

2° Le **Service public de Wallonie**, plus précisément le **Service de l'archéologie** de la Direction extérieure du Brabant wallon, de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie (DGO4), sis rue de Nivelles, 88 à B-1300 Wavre,  
 représenté par Madame Ir. Annick Fourmeaux, *Directrice générale*, Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie (DGO4)

Et désigné ci-après sous le nom de « **Service de l'archéologie (SPW)** » ou de « **Service** » d'autre part.

### Article 1

Le Propriétaire autorise le Service de l'archéologie (SPW) - y compris ses représentants et sous-traitants éventuels - à mener un suivi archéologique des travaux qui seront entrepris sur la parcelle dont les références cadastrales sont reprises ci-dessus. Les responsabilités du Service de l'archéologie (SPW) restent à charge de ce Service, indépendamment d'une délégation/sous-traitance éventuelle.

L'intervention sera scindée en trois phases successives, à savoir :

1. une analyse préalable des écuries (qui seront restaurées dans le cadre du projet), consistant en des relevés photographiques, graphiques et topographiques
2. un suivi des travaux de démontage de la charpente et de « nettoyage » des dites écuries
3. un suivi des terrassements qui seront entrepris pour le réaménagement de la cour de la ferme

### Article 2

Avant le début des recherches de terrain, le Propriétaire fournira au Service de l'archéologie (SPW) toutes les informations qu'il possède sur les impétrants traversant les biens concernés par le projet (conduites d'eau, de gaz, câbles électriques, drains, etc.) ainsi que sur d'éventuelles pollutions et/ou contaminations du site par des substances potentiellement nocives. Le Propriétaire communiquera également les plans, photographies et autres documents relatifs à ce bien dont il disposerait.

Le début de l'intervention archéologique de terrain (phase 1) du Service de l'archéologie (SPW) débutera après enlèvement de tous les encombrants contenus dans les espaces concernés et aux abords immédiats.

### Article 3

La date du début du chantier sera communiquée dès que possible par le Propriétaire (au moins deux semaines au préalable) et confirmée si nécessaire afin que le Service de l'archéologie puisse programmer les suivis.

Le présent protocole devrait être signé par les deux Parties anticipativement à ladite intervention.

### Article 4

Si les démontages / « nettoyages » (phase 2) et/ou les terrassements (phase 3) révèlent l'existence de vestiges archéologiques (= toute trace d'occupation humaine), tant le Propriétaire que l'entreprise désignée par lui devront, sur base d'un temps raisonnable fixé de commun accord au plus tard lors des découvertes, laisser le Service de l'archéologie (SPW) dégager et relever lesdits vestiges sans qu'aucune indemnité de retard ne soit exigée. **Le délai est fixé à un mois maximum.** Ce délai pourra cependant être revu, toujours de commun accord, si les vestiges mis à jour étaient trop importants.

### Article 5

Le Service de l'archéologie (SPW) devra se conformer aux mesures de sécurité imposées sur le chantier. Si d'initiative, il souhaite le creusement et/ou l'élargissement de tranchées en-deçà des niveaux initialement prévus, il devra prendre toutes les mesures techniques et légales pour assurer le signalement des travaux archéologiques,

leur protection, leur sécurité et les blindages éventuels.

Nul ne pourra pénétrer sur le chantier archéologique sans y avoir été expressément autorisé par le Service de l'archéologie (SPW) ou l'un de ses représentants. Toutes les personnes extérieures au dit Service devront signaler leur arrivée et respecter toutes les consignes de sécurité qui leur seront données.

Le Propriétaire dispose bien sûr toujours du droit de circuler sur la zone archéologique, pour autant qu'il se conforme aux consignes qui lui seront données par le(s) représentant(s) du Service de l'archéologie (SPW).

Le Propriétaire s'engage à respecter les différents repères et clôtures du chantier durant l'opération archéologique.

#### **Article 6**

Si le Service de l'archéologie (SPW) entreprend des terrassements dont les surfaces et/ou profondeurs dépassent celles réellement exécutées dans le cadre du projet, il pourrait être tenu de les prendre en charge financièrement et de remettre le terrain perturbé dans son pristin état.

Toutefois, en aucun cas ledit Service ne prendra financièrement à sa charge une quelconque intervention ayant pour objet ou conséquence l'amélioration des caractéristiques techniques du sol et/ou du sous-sol.

Toutes les perturbations du sous-sol qui seraient mises au jour lors du suivi seront signalées au Propriétaire et reportées sur le plan annexé au rapport d'intervention archéologique.

Le Service de l'archéologie (SPW) n'assumera aucune responsabilité liée ou consécutive à la présence de ces perturbations.

#### **Article 7**

Tout matériel archéologique relève du patrimoine culturel collectif.

Dès lors, le propriétaire cédant au Service public de Wallonie ses droits sur les biens archéologiques découverts durant le suivi, celui-ci les déposera après étude dans un dépôt agréé adéquat, autant que possible le plus proche du lieu de découverte, voire dans un espace muséal.

En cas de découverte d'un trésor, au sens de l'article 716 du Code Civil, l'article dudit Code demeure d'application.

Moyennant accord écrit préalable du Service public de Wallonie, les objets archéologiques, les éléments architecturaux, les structures archéologiques... qui peuvent être avantageusement intégré(e)s au projet et/ou utiles et nécessaires dans le cadre de la mise en valeur du site demeureront propriété du propriétaire des lieux. Celui-ci s'engage à en faire usage dans ce cadre et à les rendre accessibles aux personnes désignées par le Service public de Wallonie pour en assurer l'étude.

#### **Article 8**

Le Service de l'archéologie (SPW) s'engage à fournir au Propriétaire un exemplaire du rapport d'intervention ainsi que la ou les publication(s) éventuelle(s) des résultats de l'intervention.

Le Service de l'archéologie (SPW) s'engage à mentionner la collaboration du Propriétaire dans toute présentation du site au public et notamment en cas d'exposition ou de publication.

#### **Article 9**

Le Propriétaire est tenu d'avertir le Service de l'archéologie (SPW) de tout autre terrassement (sauf terrassement minime, comme pour un arbre ou une balançoire) qui serait ou non lié au projet pour lequel le présent protocole est établi, afin que ledit Service puisse planifier une intervention adéquate s'il le juge nécessaire.

#### **Article 10**

En cas de découverte fortuite intervenant ultérieurement sur la parcelle concernée par le présent protocole, quelle que soit la nature des travaux, les articles 245 à 249 et 522 à 524 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie restent d'application.

#### **Article 11**

En acceptant le présent protocole, le Service de l'archéologie (SPW) ne déroge par ailleurs à aucun article du CWATUPE ni autre norme légale en vigueur et ne renonce de manière implicite ou explicite à aucun de ses droits et devoirs.

#### **Article 12**

L'établissement d'un avenant au présent protocole est possible en cas d'événements imprévus survenant au cours des travaux de terrain (intempéries ou incidents exceptionnels,...) et nécessitant l'adoption de nouvelles mesures non prévues initialement ou une modification des modalités fixées par le présent protocole.

#### **Article 13**

L'attention du Propriétaire est attirée sur les sanctions prévues par le CWATUPE dans le cadre d'infractions notamment en matière de patrimoine et d'archéologie (Livre I, Titre VI ; - Des infractions et des sanctions, art. 153 à 159bis, plus particulièrement 156).

#### **Article 14**

Tout litige surgissant de ce protocole d'accord, et qui ne pourra pas être réglé à l'amiable, relèvera des tribunaux locaux dont dépend l'Administration co-signatrice.

Fait en 3 exemplaires à *Ottignies-Louvain-la-Neuve*, le \*\*\*

Pour le Propriétaire Mr Jean-Luc Roland, Bourgmestre Mr Grégory Iempereur, Directeur général f.f.	La représentante du Service public de Wallonie Mme Ir. Annick Fourmeaux, Directrice générale
---	--

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,  
 Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le texte du protocole d'accord entre le **SPW** – Service public de Wallonie et la Ville concernant les éventuelles découvertes archéologiques qui seraient réalisées lors des futurs travaux à la Ferme du Biéreau.
2. De transmettre la présente accompagnée de trois exemplaires dudit protocole, dûment signé par les instances de la Ville, au **SPW** – Service public de Wallonie, à la Direction générale opérationnelle 4, Direction du Brabant wallon, rue de Nivelles 88 à 1300 Wavre pour aval officiel et signature de leur direction.

---

**10. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 2ème semestre 2016 aux crèches privées pour leur fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention permet aux crèches de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement et de mettre sur pied diverses activités,

Considérant le relevé des journées de présences du 2ème semestre 2016 transmis par les différentes crèches privées de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux différentes crèches privées sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 58.000,00 euros destinée au subventionnement des crèches privées, article 84402/33202 du budget ordinaire 2016,

Considérant que la répartition pour le 2ème semestre 2016 s'établit comme suit :

- LA BARAQUE : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.064,50 journées x 1,50 euros soit 1.596,75 euros - N° compte : BE94 0682 1999 4714
- LA BENJAMINE - CRECHE DE LAUZELLE : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.467,00 journées x 1,50 euros soit 2.200,50 euros – N° compte : BE12 3401 8244 3092
- LE BÉBÉ LIBÉRÉ : place de la Neuville, 4 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1032,00 journées x 1,50 euros soit 1.548,00 euros – N° compte : BE42 0682 3141 5654
- FORT LAPIN : avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.959,00 journées x 1,50 euros soit 2.938,50 euros – N° compte : BE71 0682 0855 4269
- PETITS LOUPS DU BAULOY : clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 901,50 journées x 1,50 euros soit 1.352,25 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085
- PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE : rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.995,00 journées x 1,50 euros soit 2.992,50 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085
- LE PACHY : rue du Palier, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 828,50 journées x 1,50 euros soit 1.242,75 euros – N° compte : BE88 2710 3659 9041
- LA RIBAMBELLE : rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 430,50 journées x 1,50 euros soit 645,75 euros – N° compte : BE86 7955 6149 0650
- LES CIGALONS : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.558,00 journées x 1,50 euros soit 2.337,00 euros – N° compte : BE30 2710 3726 5311
- CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE : avenue de l'Espinette, 16 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.054,00 journées x 1,50 euros soit 1.581,00 euros – N° compte : BE61 7320 0721 3417
- CLABOUSSE : rue de la Baraque, 124B à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 283,00 journées x 1,50 euros soit 424,50 euros – N° compte : BE05 0011 3087 2375
- POULPI.BE – LES VALERIES ASBL : fond des Més, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 101,00 journées x 1,50 euros soit 151,50 euros – N° compte : BE97 0016 8711 6249
- MINIPOUSS : place Victor Horta, 65 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.331,00 journées x 1,50 euros soit 1.996,50 euros – N° compte : BE77 0015 4433 1542
- MAISON DES CRIQUETS : place du Plat Pays, 20 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.277,00 journées x 1,50 euros soit 1.915,50 euros – N° compte : BE14 0013 5039 3883
- AU PETIT BONHEUR : rue du Tiernat, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 730 journées x 1,50 euros soit 1095,00 euros – N° compte : BE82 7512 0602 1168
- POMME d'HAPPY : rue du Poirier, 12 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 619,00 journées x 1,50 euros soit 928,50 euros – N° compte : BE22 0016 3362 0547

TOTAL : 16.631,00 journées x 1,50 euros soit 24.946,50 euros

Considérant que les différentes crèches ayant déjà obtenu antérieurement un subside de la Ville ont rempli leurs obligations en transmettant des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside aux différentes crèches privées,

Considérant que les pièces justificatives exigées aux différentes crèches privées sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/11/2016,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du **29/11/2016**,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer un subside de 24.946,50 euros aux différentes crèches privées mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour le 2ème semestre 2016, montant ventilé comme suit :
  - **LA BARAQUE** : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.064,50 journées x 1,50 euros soit 1.596,75 euros - N° compte : BE94 0682 1999 4714
  - **LA BENJAMINE - CRECHE DE LAUZELLE** : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.467,00 journées x 1,50 euros soit 2.200,50 euros – N° compte : BE12 3401 8244 3092
  - **LE BÉBÉ LIBÉRÉ** : place de la Neuville, 4 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1032,00 journées x 1,50 euros soit 1.548,00 euros – N° compte : BE42 0682 3141 5654
  - **FORT LAPIN** : avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.959,00 journées x 1,50 euros soit 2.938,50 euros – N° compte : BE71 0682 0855 4269
  - **PETITS LOUPS DU BAULOY** : clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 901,50 journées x 1,50 euros soit 1.352,25 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085
  - **PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE** : rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.995,00 journées x 1,50 euros soit 2.992,50 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085
  - **LE PACHY** : rue du Palier, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 828,50 journées x 1,50 euros soit 1.242,75 euros – N° compte : BE88 2710 3659 9041
  - **LA RIBAMBELLE** : rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 430,50 journées x 1,50 euros soit 645,75 euros – N° compte : BE86 7955 6149 0650
  - **LES CIGALONS** : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.558,00 journées x 1,50 euros soit 2.337,00 euros – N° compte : BE30 2710 3726 5311
  - **CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE** : avenue de l'Espinette, 16 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.054,00 journées x 1,50 euros soit 1.581,00 euros – N° compte : BE61 7320 0721 3417
  - **CLABOUSSE** : rue de la Baraque, 124B à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 283,00 journées x 1,50 euros soit 424,50 euros – N° compte : BE05 0011 3087 2375
  - **POULPI.BE – LES VALERIES ASBL** : fond des Més, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 101,00 journées x 1,50 euros soit 151,50 euros – N° compte : BE97 0016 8711 6249
  - **MINIPOUSS** : place Victor Horta, 65 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.331,00 journées x 1,50 euros soit 1.996,50 euros – N° compte : BE77 0015 4433 1542
  - **MAISON DES CRIQUETS** : place du Plat Pays, 20 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.277,00 journées x 1,50 euros soit 1.915,50 euros – N° compte : BE14 0013 5039 3883
  - **AU PETIT BONHEUR** : rue du Tiernat, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 730 journées x 1,50 euros soit 1095,00 euros – N° compte : BE82 7512 0602 1168
  - **POMME d'HAPPY** : rue du Poirier, 12 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 619,00 journées x 1,50 euros soit 928,50 euros – N° compte : BE22 0016 3362 0547
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 84402/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part des différentes crèches privées la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, sort de séance.

---

## 11. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 2ème semestre 2016 aux haltes garderies pour leur fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présences du 2ème semestre 2016 transmis par les haltes garderies de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux haltes garderies sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 2.000,00 euros destinée au subventionnement des haltes garderies, à l'article 84408/33202 du budget ordinaire 2016,

Considérant que seule la halte-garderie LES LOUPIOTS, sis avenue des Sorbiers, 77 à 1342 Limelette, bénéficie d'un subside pour le premier semestre : 19,50 journées x 1,50 euros soit 29,25 euros – N° de compte : BE04 7320 1464 5031,

Considérant que la halte-garderie LES LOUPIOTS a bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de sa subvention 2015,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la halte-garderie LES LOUPIOTS sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer un subside de 29,25 euros à la halte-garderie **LES LOUPIOTS**, avenue des Sorbiers, 77 à

1342 Limelette (19,50 journées x 1,50 euros), correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement pour le 2ème semestre 2016, à verser sur le compte n° BE04 7320 1464 5031.

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 84408/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la halte-garderie **LES LOUPIOTS** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

## 12. Situations de caisse de la Ville et de la Zone de Police - Procès-verbal de vérification au 30 septembre 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

### DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de Police du 30 septembre 2016, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
  - pour la Ville : + 1.521.267,74 euros
  - pour la Zone de Police : +271.317,86 euros
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, sort de séance.

## 13. Règlement redevance sur les exhumations - Exercices 2017 à 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L-1232-1 à L-1232-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 20 juillet 1971, modifiée par la loi du 20 septembre 1998, sur les funérailles et sépultures,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2016,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considérant les finances de la Ville,

Considérant qu'il convient d'augmenter les taux de la redevance communale sur les exhumations visés à l'article 2, à concurrence de 10% et de porter ceux-ci respectivement à 330,00 euros pour l'exhumation simple pour un cercueil, à 165,00 euros pour l'exhumation simple pour une urne et à 1.650,00 euros pour l'exhumation complexe (de pleine terre),

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/11/2016,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du **01/12/2016**,

### DECIDE PAR 26 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver le règlement établissant une redevance sur les exhumations - exercices 2017 à 2019 - rédigé comme suit :

" Article 1.- : Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur les exhumations.

Article 2.- : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **330,00 euros** pour l'exhumation simple d'un cercueil.
- **165,00 euros** pour l'exhumation simple d'une urne.
- **1.650,00 euros** pour l'exhumation complexe (de pleine terre).

Article 3.- : Aucune redevance n'est due pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, pour celles des militaires tombés au champ d'honneur et en cas de déplacement de cimetière, ainsi qu'en cas de reprise de parcelles non concédées nécessitant le transfert de corps d'enfants de 0 à 12 ans.

Article 4.- : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 5.- : La redevance est payable dès que l'exhumation a été exécutée.

Article 6.- : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte et/ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7.- : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle."



2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

-----  
**14. Règlement redevance pour renseignements généalogiques et historiques provenant des archives conservées par la Ville et fournitures de copies - Modification - Exercices 2017 à 2019**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration,

Vu la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 février 2014 approuvant le règlement redevance pour renseignements provenant des archives conservées par la Ville et fourniture de copies applicable durant les exercices 2013 à 2018,

Considérant que le coût du service rendu au particulier dans le cadre de renseignements qualifiés de généalogiques et d'historiques et la fourniture de copies, doit être répercuté sur celui-ci,

Considérant néanmoins qu'il y a lieu d'envisager une exonération de cette redevance au profit des travaux contribuant au devoir de mémoire et à la mise en valeur des archives de la Ville,

Considérant que ce devoir de mémoire est nécessaire pour la transmission de l'histoire locale et de la recherche identitaire d'une population,

Considérant que ces services rendus à la Ville servent l'intérêt général,

Considérant également que ne peuvent bénéficier de cette exonération, que les asbl dont le siège social se trouve sur le territoire de la Ville et bénéficiant d'une subvention octroyée par celle-ci,

Considérant qu'en regard à ce qui précède, le règlement redevance, visé ci-avant, doit être modifié; qu'un nouvel article doit être inséré (article 3 nouveau) tandis que l'ensemble du texte existant doit rester inchangé,

Considérant que ce nouvel article 3 doit être rédigé comme suit : "sont exonérés des redevances prescrites aux articles 1 et 2, les travaux contribuant au devoir de mémoire et à la mise en valeur des archives de la Ville. En outre, ne bénéficient de l'exonération, que les asbl dont le siège social se trouve sur le territoire de la Ville et bénéficiant d'une subvention octroyée par celle-ci."

Considérant que cet article n'aura pas d'effet rétroactif; que celui-ci sera uniquement valable pour les exercices postérieurs à la présente modification, à savoir les exercices 2017 à 2019,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/11/2016,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du **01/12/2016**,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le règlement suivant et de le fixer pour les exercices 2017 à 2019.

**"Article 1 :**

La redevance pour :

§1er - les recherches effectuées par l'archiviste ou son délégué uniquement dans les archives du Service Démographie (renseignements qualifiés de généalogiques) :

- pour les particuliers : à 12,50 euros par demi-heure (toute demi-heure entamée est due),
- pour les notaires et les cabinets de généalogie : à 15,00 euros par demi-heure (toute demi-heure entamée est due),

§2 - les recherches effectuées par l'archiviste ou son délégué dans toutes les archives conservées par la Ville, y compris dans les archives du Service Démographie (renseignements qualifiés d'historiques) :

- à 25,00 euros par heure (toute heure entamée est due).

**Article 2 :**

La redevance pour la délivrance, par l'archiviste ou son délégué, d'extraits, de certificats ou de copies d'archives en format papier ou numérique :

- pour les documents A3 et A4 : 1,00 euro par extrait, certificat ou copie,
- pour les documents A2 : 2,50 euros par copie,
- pour les documents A1 : 5,00 euros par copie,
- pour les documents A0 : 10,00 euros par copie.

**Article 3 :**

A. Sont exonérés des redevances prescrites aux articles 1 et 2 les travaux contribuant au devoir de mémoire et à la mise en valeur des archives de la Ville.

B. En outre, ne bénéficient de l'exonération, que les asbl dont le siège social se trouve sur le territoire de la Ville et bénéficiant d'une subvention octroyée par celle-ci.

**Article 4 :**

§1er - Le montant dû minimum est consigné entre les mains du Directeur financier préalablement à toute recherche.

§2 - En cas de différence entre le montant de la consignation et le montant total dû en fonction du temps réel de la recherche et des éventuel(le)s extraits, certificats, copies délivré(e)s, le redevable est tenu de verser le complément de la redevance dès réception de l'avis de débit.

**Article 5 :**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

**Article 6 :**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard aux taux légal.

**Article 7 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle."

2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

**15. Marchés publics et subsides - Achat de matériel informatique pour les Services de la Ville – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'il y a lieu de commander du matériel informatique pour les Services de la Ville,

Considérant la convention d'adhésion conclue entre la Ville et la Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT), en tant que centrale de marchés, convention signée le 25 mai 2009,

Considérant que la Ville peut bénéficier des clauses et conditions des marchés de fournitures conclus par la Région wallonne pour une période indéterminée,

Considérant la convention d'adhésion à la centrale de marchés de la Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT), en vue de l'acquisition de matériel pour les réseaux, convention approuvée par le Conseil communal le 8 septembre 2015,

Considérant que la Ville peut bénéficier des clauses et conditions du marché 2014M009 conclu par la Région wallonne et ce pendant toute la durée du marché,

Considérant la convention d'adhésion à la centrale de marchés de la Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT), en vue de l'acquisition d'imprimantes, de scanners et de leurs accessoires, convention approuvée par le Conseil communal le 13 octobre 2015,

Considérant que la Ville peut bénéficier des clauses et conditions du marché 2014M006 conclu par la Région wallonne et ce pendant toute la durée du marché,

Considérant la convention conclue entre la Ville et l'asbl GIAL, dont le siège se situe au 95, Boulevard Emile Jacqmain à 1000 Bruxelles, en tant que centrale d'achats et de marchés, convention référencée CNV-CA-20160005 et approuvée par le Conseil communal le 19 janvier 2016,

Considérant que cette convention permet à la Ville de commander à l'asbl GIAL des fournitures en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires,

Considérant que cette convention permet aussi de bénéficier des marchés ouverts en centrale de marchés par l'asbl GIAL,

Considérant la convention d'adhésion à la centrale de marchés de l'organisme d'intérêt public FOREM, dont le siège est situé au 104 Boulevard Tirou à 6000 Charleroi, en vue de l'acquisition d'équipements informatiques, convention approuvée par le Conseil communal le 20 septembre 2016,

Considérant que la Ville peut bénéficier des clauses et conditions du marché DMP1500839-MPF151674 conclu par le FOREM, et ce jusqu'au 16 décembre 2019,

Considérant que ce marché est divisé en 6 lots :

- Lot 1 : Achat d'écrans d'ordinateurs, à commander via la centrale de marchés du FOREM, pour un montant estimé de 20.310,00 euros hors TVA ou 24.575,10 euros 21% TVA comprise ;
- Lot 2 : Achat de matériel réseau informatique, à commander via la centrale de marchés de la Région wallonne (pour le marché de fourniture de matériels pour les réseaux) pour un montant estimé de 10.910,44 euros hors TVA ou 13.201,63 euros 21% TVA comprise;
- Lot 3 : Achat de serveurs et de licences, à commander via la centrale d'achats de l'asbl GIAL, pour un montant estimé de 18.133,06 euros hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 21.941,00 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris ;
- Lot 4 : Achat d'imprimantes multifonctions et de contrats de maintenance incluant les consommables pour une durée de 8 années, à commander via la centrale de marchés de la Région wallonne (pour le marché d'achat de fournitures informatiques) pour un montant estimé de 12.480,86 euros hors TVA ou 15.101,84 euros 21% TVA comprise ;
- Lot 5 : Achat d'imprimantes, de contrats d'extension de garantie de 5 ans et de toners pour une durée de 8 années, à commander via la centrale de marchés de la Région wallonne (marché relatif à la fourniture d'imprimantes, de scanners et de leurs accessoires) pour un montant estimé de 28.420,01 euros hors TVA ou 34.388,21 euros 21% TVA comprise,
- Lot 6 : Achat de matériel téléphonique et informatique, à commander via la centrale de marchés de l'asbl GIAL, pour un montant estimé de 23.000,00 euros hors TVA et frais de centrale de marchés compris ou 27.830,00 euros 21% TVA comprise et frais de centrale de marchés compris,

Considérant que le matériel informatique à commander (y compris la maintenance, les consommables et les extensions de garantie) selon les lots, est le suivant :

- Lot 1 : Achat d'écrans d'ordinateurs
  - 150 écrans d'ordinateurs 24'' LED 16/9 Full HD AOC I2475PXQU
- Lot 2 : Achat de matériel réseau informatique
  - 4 switchs Catalyst 2960-X 48 GigE PoE 370w
  - 10 connecteurs T 1000Base-T SFP
  - 10 connecteurs SX 1000Base-SX SFP transceiver module
- Lot 3 : Achat de serveurs et de licences
  - 2 serveurs PowerEdge R530
  - 32 licences Windows Server Standard 2016 Core License 2
  - 25 licences Windows Server 2016 User Client Access License
- Lot 4 : Achat d'imprimantes multifonctions et contrats de maintenance
  - 1 imprimante multifonction couleur RICOH AFICIO MPC 4504 SP
  - 1 contrat de maintenance pour imprimante multifonction couleur RICOH AFICIO MPC 4504 SP
  - 1 imprimante multifonction monochrome RICOH AFICIO MP2001 SP
  - 1 contrat de maintenance pour imprimante multifonction monochrome RICOH AFICIO MP2001 SP
- Lot 5 : Achat d'imprimantes, de contrats de garantie et de toners
  - 3 imprimantes laser couleur RICOH SPC252DN
  - 3 extensions de garantie pour imprimantes laser couleur RICOH SPC252DN
  - 4 toners de réserve N/B pour imprimante laser couleur RICOH SPC252DN
  - 4 jeux de 3 toners couleurs de réserve pour imprimantes laser couleur RICOH SPC252DN
  - Estimation d'achat de toners pour la période de 2017 à 2024
    - 64 toners N/B pour imprimante laser couleur RICOH SPC252DN
    - 64 jeux de 3 toners couleurs pour imprimantes laser couleur RICOH SPC252DN
  - 8 imprimantes laser monochrome RICOH SP4510DN
  - 8 extensions de garantie pour imprimantes laser monochrome RICOH SP4510DN
  - 10 toners N/B de réserve pour imprimantes laser monochrome RICOH SP4510DN
  - Estimation d'achat de toners pour la période de 2017 à 2024
    - 96 toners N/B pour imprimantes laser monochrome RICOH SP4510DN
- Lot 6 : Achat de matériel téléphonique et informatique
  - 6 casques téléphoniques sans fil Logitech
  - 30 claviers et souris Logitech
  - 30 lecteurs de cartes d'identité électroniques USB Zetes
  - 125 téléphones Yealink T29G
  - 25 alimentations électriques pour Yealink T29G
  - 1 écran 10.1" TFT LCD Kingmak

- 2 paires d'enceintes stéréo Z120
- 3 paires d'enceintes stéréo Z200 Midnight Black
- 1 bloc de raccordement pour salle de réunion 7X2p+T Legrand
- 1 tablette Samsung Galaxy Tab A T585 10.1" 16GB 4G WI-FI Black
- 1 streaming dongle WI-FI Google Chromecast
- 4 points d'accès sans fil WI-FI Cisco Systems
- 2 scanners Fujitsu Scansnap iX500

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de frais supplémentaires de 3% pour les frais liés à la centrale d'achat du GIAL pour le lot 3,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de frais supplémentaires de 2% pour les frais liés à la centrale de marchés du GIAL pour le lot 6,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte que, pour le lot 6, l'adjudicataire ne pouvant garantir son offre, les prix fluctuant quotidiennement, il convient dès lors de prévoir une marge suffisante pour faire face à une éventuelle augmentation de prix,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir le lot 1 du marché auprès de PRIMINFO SA, 8 rue du Grand Champ à 5380 Noville-les-Bois, via la centrale de marchés du FOREM, sur base de la convention d'adhésion approuvée par le Conseil communal le 20 septembre 2016, pour le marché DMP1500839-MPF151674 portant sur l'acquisition de d'équipements informatiques,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir le lot 2 du marché auprès de WIN SA, 3 rue du Fort d'Andoy à 5100 Wierde, via la centrale de marchés de la Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT), sur base de la convention d'adhésion approuvée par le Conseil communal le 8 septembre 2015, pour le marché 2014M009 portant sur l'acquisition de matériel pour les réseaux,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir le lot 3 du marché auprès de l'asbl GIAL, 95 boulevard Emile Jacqmain à 1000 Bruxelles, via sa centrale d'achats, sur base de la convention référencée CNV-CA-20160005 et approuvée par le Conseil communal du 19 janvier 2016,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir le lot 4 du marché auprès de RICOH BELGIUM NV, 28 A Medialaan à 1800 Vilvoorde, via la centrale de marchés de la Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT), sur base de la convention d'adhésion approuvée par le Conseil communal le 25 mai 2009, pour l'achat de fournitures informatiques,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir le lot 5 du marché auprès de RICOH BELGIUM NV, 28 A Medialaan à 1800 Vilvoorde, via la centrale de marchés de la Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT), sur base de la convention d'adhésion, approuvée par le Conseil communal le 13 octobre 2015, pour le marché 2014M006 portant sur l'acquisition d'imprimantes, scanners et de leurs accessoires,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir le lot 6 du marché auprès de REDCORP SA, 168 rue Emile Feron à 1060 Bruxelles, via la centrale de marchés de l'asbl GIAL, sur base de la convention référencée CNV-CA-20160005 et approuvée par le Conseil communal du 19 janvier 2016,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 113.254,37 euros hors TVA et frais de centrales compris ou 137.037,78 euros 21% TVA comprise et frais de centrales compris,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative au matériel des lots 1 à 6 est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 10405/74253,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la maintenance et aux consommables des lots 4 et 5 sera inscrit aux budgets ordinaires des années 2017 à 2024, à l'article 104/12312,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative aux garanties du lot 5 est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, à l'article 104/12313,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative aux consommables de réserve du lot 5 est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, à l'article 104/12312,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/11/2016,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **22/11/2016**,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le projet d'achat de matériel informatique pour les services de la Ville ainsi que son contenu pour un montant estimé de 113.254,37 euros hors TVA et frais de centrales compris ou 137.037,78 euros 21% TVA comprise et frais de centrales compris, détaillé comme suit :
  - Lot 1 : 20.310,00 euros hors TVA ou 24.575,10 euros 21% TVA comprise ;
  - Lot 2 : 10.910,44 euros hors TVA ou 13.201,63 euros 21% TVA comprise ;
  - Lot 3 : 18.133,06 euros hors TVA et frais de centrale d'achats compris ou 21.941,00 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achats compris ;

- Lot 4 : 12.480,86 euros hors TVA ou 15.101,84 euros 21% TVA comprise ;
  - Lot 5 : 28.420,01 euros hors TVA ou 34.388,21 euros 21% TVA comprise ;
  - Lot 6 : 23.000,00 euros hors TVA, marge et frais de centrale de marchés compris ou 27.830,00 euros 21% TVA comprise, marge et frais de centrale de marchés compris.
2. De rattacher le lot 1 à la convention d'adhésion à la centrale de marchés de l'organisme d'intérêt public FOREM, dont le siège est situé au 104 Boulevard Tirou à 6000 Charleroi, en vue de l'acquisition d'équipements informatiques (marché DMP1500839-MPF151674), convention approuvée par le Conseil communal le 20 septembre 2016.
  3. De rattacher le lot 2 à la convention d'adhésion à la centrale de marchés de la Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT), en vue de l'acquisition de matériel pour les réseaux (marché 2014M009), convention approuvée par le Conseil communal le 8 septembre 2015.
  4. De rattacher le lot 3 à la convention référencée CNV-CA-20160005, signée avec la centrale d'achats de l'asbl GIAL, 95 boulevard Emile Jacqmain à 1000 Bruxelles et approuvée par le Conseil communal le 19 janvier 2016.
  5. De rattacher le lot 4 à la convention d'adhésion conclue entre la Ville et la Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT), en tant que centrale de marchés, convention signée le 25 mai 2009, pour l'achat de fournitures informatiques.
  6. De rattacher le lot 5 à la convention d'adhésion à la centrale de marchés de la Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT), en vue de l'acquisition d'imprimantes, scanners et de leurs accessoires (marché 2014M006), convention approuvée par le Conseil communal le 13 octobre 2015.
  7. De rattacher le lot 6 à la convention référencée CNV-CA-20160005, signée avec la centrale de marchés de l'asbl GIAL et approuvée par le Conseil communal le 19 janvier 2016.
  8. De financer la dépense relative au matériel des lots 1 à 6 par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 10405/74253.
  9. De financer la dépense relative aux garanties du lot 5 par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, à l'article 104/12313.
  10. De financer la dépense relative aux consommables de réserve du lot 5 par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, à l'article 104/12312.
  11. De financer la dépense relative à la maintenance du lot 4 et aux consommables du lot 5 par le crédit qui sera inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2017 à 2024, à l'article 104/12312.

-----

**16. Plan d'Investissement Communal 2017-2018 – Subventions à certains investissements d'intérêt public et droit de tirage au profit des communes – Pour approbation du programme et des fiches techniques y relatives – Demande de subsides auprès du Service public de Wallonie**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 265 de la nouvelle loi communale,

Vu les articles L1122-26, L1131-1, L1122-30, L1123-23, L1123-29, L1113-1, L1222-3, L1222-4, L1321-1, L1223-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la circulaire du Service public de Wallonie (SPW) du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds d'investissement des communes – Dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses,

Considérant le décret du 5 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements communaux,

Considérant le courrier du 1er août 2016 reprenant les lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018,

Considérant que dans le cadre de la programmation 2017-2018 du plan d'investissement communal, le montant de l'enveloppe pour la Ville est de l'ordre de 649.876,00 euros. Ce montant est déterminé en fonction des critères définis dans le décret du 5 février 2014,

Considérant le contrat d'égouttage établi entre la Région wallonne, la Ville, l'IBW et la SPGE,

Considérant l'actualisation du mémento jurisprudence de la SPGE transmise, à la Ville, en date du 3 juillet 2013,

Considérant que ce mémento reprend les priorités de la SPGE en matière de travaux d'égouttage dans le cadre du droit de tirage élargi,

Considérant que l'IBW a été consultée sur les dossiers qui seront proposés au plan d'investissement communal,

Considérant que l'agent responsable de l'IBW, lors de la rencontre du 11 octobre 2016, a signalé qu'il restait des tronçons en priorité 2 (égouttage totalement inexistant) sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à savoir : rue du Charnois, avenue des Châtaigniers et rue de Lasne,

Considérant, dès lors, que l'IBW préconise de faire passer dans le plan d'investissement communal de la Ville un dossier prioritaire reprenant ces rues,

Considérant qu'il s'agit de l'amélioration et de l'égouttage de voiries,

Considérant, dès lors, le plan d'investissement communal élaboré par le service Travaux de la Ville reprenant l'ensemble des travaux dont l'attribution des marchés publics est envisagée dans le courant de la programmation pluriannuelle concernée (soit dans les 2 ans : 2017 et 2018) et que la Ville souhaite relier à une partie de l'enveloppe qui lui est attribuée,

Considérant que ce plan d'investissement pluriannuel (2017-2018) de la Ville, d'un montant total de 2.094.451,47 euros, est détaillé comme suit (selon fiches techniques) :

Intitulés	Montants TVAC (y compris frais études et essais)
<b>Travaux d'égouttage et d'aménagement de tronçons de voiries : rues du Charnois, des Châtaigniers et de Lasne</b>	728.600,21 €
<b>Entretien de voiries 2017</b>	311.877,84 €
<b>Aménagement de la Place des Wallons à Louvain-la-Neuve</b>	907.911,92 €
<b>Aménagement du parking de la Maison de la Laïcité</b>	146.061,50 €

Considérant que l'on peut proposer jusque 150 % du montant du subside de 649.876,00 euros afin de garantir son utilisation efficiente,

Considérant que le montant total proposé pour les subsides est de 803.691,19 euros,

Considérant que la part communale à prendre en charge est égale à la part des subsides octroyés,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver le Plan d'investissement communal des travaux et le principe de la demande de subvention à introduire auprès autorités subsidiantes du Service Public de Wallonie,

Considérant que le dossier relatif au plan d'investissement communal, établi sur base du formulaire-type transmis par la Région wallonne en annexe de la circulaire du 1er août dernier, doit parvenir, en un exemplaire, pour le 27 janvier 2017 au plus tard (180 jours calendrier à dater du 1er août 2016), à la Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant que la désignation des adjudicataires entre exclusivement dans les attributions du Collège communal,

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 15 novembre 2016,

Considérant l'avis du Directeur financier établi en date du 22 novembre 2016,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le plan d'investissement communal de la Ville, d'un montant total de 2.094.451,47 euros, tel que détaillé ci-dessous, ainsi que les fiches techniques y afférentes :

Intitulés	Montants TVAC (y compris frais études et essais)
<b>Travaux d'égouttage et d'aménagement de tronçons de voiries : rues du Charnois, des Châtaigniers et de Lasne</b>	728.600,21 €
<b>Entretien de voiries 2017</b>	311.877,84 €
<b>Aménagement de la Place des Wallons à Louvain-la-Neuve</b>	907.911,92 €
<b>Aménagement du parking de la Maison de la Laïcité</b>	146.061,50 €

2. De transmettre la présente accompagnée du programme approuvé aux autorités du Service public de Wallonie - SPW, afin de solliciter les subventions prévues dans la circulaire du 1er août 2016, dans le cadre du Fonds régional d'Investissement communal.
3. De solliciter l'intervention de la SPGE pour les travaux d'égouttage dans le cadre du contrat d'égouttage et, de transmettre, pour suivi et approbation, la proposition du plan d'investissement communal de la Ville à l'Intercommunale du Brabant Wallon.

---

#### **17. RN 237 - Avenue Provinciale à Cérroux-Mousty - Réaménagement de la voirie - Travaux conjoints Ville/SPW - Travaux complémentaires - Pour approbation du projet, du mode de passation, des conditions du marché et du montant estimé**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,  
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,  
 Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° a (travaux/services complémentaires),  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,  
 Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,  
 Considérant le cahier des charges relatif au marché initial « RN237 - Avenue Provinciale à Cérroux-Mousty - Réaménagement de la voirie - Travaux conjoints Ville/SPW » établi par le Service public de Wallonie,  
 Considérant la délibération du Collège communal du 2 avril 2015 marquant son accord sur l'attribution du marché à VIABUILD S.A., avenue des Moissons 30A à 1360 Perwez pour un montant total d'offre contrôlé de 880.621,31 euros TVA comprise, dont 177.392,07 euros TVA comprise à charge de la Ville,  
 Considérant la délibération du Collège communal du 16 juin 2016 approuvant l'avenant 1 au marché susmentionné relatif à l'ajout de la division de Court-Saint-Etienne dans le métré et prenant connaissance du nouveau montant estimé de prise en charge par la Ville, soit 169.100,56 euros TVA comprise,  
 Considérant que dans le cadre des travaux susmentionnés, des demandes de modification d'organisation du chantier en quatre phases au lieu de deux phases, des demandes de pose de signalisations supplémentaires et des demandes de travaux de ragréage entre domaine public et propriétés privées ont été introduites,  
 Considérant que ces demandes imprévues et nécessaires à l'exécution du marché nécessitent des travaux complémentaires,  
 Considérant le rapport établi par le service Travaux-Environnement,  
 Considérant que le montant estimé de ce marché complémentaire s'élève à 60.774,93 euros hors TVA ou 73.537,67 euros, 21% TVA comprise,  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité avec l'adjudicataire du marché initial conformément à l'article 26, § 1, 2° de la loi du 15 juin 2006,  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense a été demandé en 3ème modification budgétaire extraordinaire 2016, à l'article 42101/731-60 (n° de projet 20130014) et sera financé par un emprunt,  
 Considérant que ce marché ne sera attribué à la société VIABUILD qu'après approbation de la troisième modification budgétaire extraordinaire 2016 sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la tutelle,  
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 16 novembre 2016,  
 Considérant l'avis du Directeur financier rendu en date du 22 novembre 2016,  
 Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le projet de travaux complémentaires au marché initial « RN237 - Avenue Provinciale à Cérroux-Mousty - Réaménagement de la voirie - Travaux conjoints Ville/SPW » pour un montant estimé à 60.774,93 euros hors TVA ou 73.537,67 euros, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché conformément à l'article 26, §1, 2° de la loi du 15 juin 2006.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42101/731-60 (n° de projet 20130014) sous réserve d'approbation de la troisième modification budgétaire extraordinaire 2016 par les services de la tutelle.
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

---

#### **18. Communes pilotes Wallonie cyclable - Rue du Bois des Rêves à 1340 Ottignies - Aménagement d'une piste cyclable - Approbation du dépassement du montant de l'exécution du marché de plus de 10%**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,  
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,  
 Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant l'arrêté de subventionnement du Gouvernement wallon du 19 septembre 2013 octroyant une subvention à la Ville pour la mise en œuvre des actions 2014 de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet "Communes pilotes Wallonie cyclable",

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2014 modifiant l'arrêté de subventionnement du 19 septembre 2013,

Considérant l'accord du Service public de Wallonie du 27 avril 2015 sur la modification du plan communal cyclable subvention 2013 (actions 2014),

Vu la décision du conseil communal du 8 septembre 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) du marché "Communes pilotes Wallonie cyclable - Rue du Bois des Rêves à 1340 Ottignies - Aménagement d'une piste cyclable",

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2015 relative à l'attribution de ce marché à COLAS BELGIUM S.A., Grand' Route 71 à 4367 Crisnée pour le montant d'offre contrôlé de 95.523,36 euros hors TVA ou 115.583,27 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2016/ID 1414,

Considérant la délibération du Collège communal du 18 août 2016 approuvant les états d'avancement 1 et 2 pour des montants respectifs de 95.312,76 euros TVA comprise et de 5.006,58 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 13 octobre 2016 approuvant l'état d'avancement 3 pour un montant de 10.481,40 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 1er décembre 2016 approuvant les états d'avancement 4 et 5 pour des montants respectifs de 0,00 euros et de 4.316,38 euros TVA comprise,

Considérant qu'à la vérification de l'état d'avancement 6 final, il s'avère que l'exécution du marché s'élève à 130.788,74 euros TVA et révision comprises (états d'avancement) et dépasse donc de plus de 10 % le montant total de la commande qui s'élevait à 115.583,27 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par le bureau d'études des services techniques de la Ville,

Considérant que ce dépassement porte sur un pourcentage de +/- 13 % et concerne des quantités supplémentaires du marché,

Considérant que le dépassement de plus de 10 % d'un marché doit faire l'objet d'une approbation de l'instance compétente, le Conseil communal pour le présent dossier,

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire des exercices 2015 et 2016, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20110012),

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le dépassement de plus de 10 % de l'exécution du présent marché.
2. De soumettre l'état d'avancement 6 final au Collège communal pour approbation et suivi de la procédure de paiement.
3. De financer ce marché avec les crédits inscrits au budget extraordinaire des exercices 2015 et 2016, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20110012).

---

Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal, sort de séance.

Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, rentre en séance.

---

#### **19. Fabrique d'Eglise Saint François d'Assise de Louvain-La-Neuve - Budget 2017**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-2°, L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles



1, 2 et 18,

Vu la délibération du 7 octobre, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 octobre 2016, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE Saint François d'Assise de Louvain-La-Neuve arrête le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 13 octobre, réceptionnée en date du 19 octobre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 octobre 2016,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Considérant sa décision du 22 novembre 2016 refusant le budget telle que présenté,

Considérant le nouveau budget modifié le 29 novembre 2016, dont les dépenses ont été justement diminuées,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **DECIDE PAR 26 VOIX ET 1 ABSTENTION :**

#### Article 1 :

Le budget de la **FABRIQUE D'EGLISE Saint François d'Assise de Louvain-La-Neuve**, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 octobre 2016 et modifié le 29 novembre 2016, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

	Budget 2017
<b>BALANCES</b>	
<b>TOTAL - RECETTES</b>	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	38.893,58
dont le supplément ordinaire (art. R17) (intervention communale)	<b>16.943,58</b>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II) (intervention communale)	<b>15.000,00</b>
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	53.893,58
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	18.420,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	15.245,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	20.228,58
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	5.228,58
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	53.893,58
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	0,00

#### Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE** de Saint François d'Assise de Louvain-La-Neuve et à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

#### Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'EGLISE Saint François d'Assise de Louvain-La-Neuve**,
- à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES**.

## 20. Marchés publics et subsides – Subvention 2016 aux CLUBS SPORTIFS pour l'organisation d'un évènement sportif exceptionnel : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs qui oeuvrent au dynamisme du milieu sportif de l'entité,

Considérant que le sport est également un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant sa délibération du 1er octobre 2013 approuvant le règlement fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un évènement sportif exceptionnel (Subsides pour frais exceptionnels relatifs aux sports),

Considérant les dossiers de demandes de subventions envoyées à la Ville par les associations sportives pour financer un évènement sportif,

Considérant que les clubs communaux ont introduit toutes les pièces justificatives comptables nécessaires à la justification de la répartition du subside,

Considérant la décision du Comité de subventionnement de répartir l'enveloppe budgétaire de 3.000,00 euros, comme suit :

- BALLE PELOTE OTTIGNIES 2014, route de Blocry, 57 à 1348 Louvain-la-Neuve : 450,00 euros pour l'organisation du rassemblement des jeunes et de la Super coupe des jeunes – N° de compte BE50 3631 2696 1118 ;
- BCE LE REBOND OTTIGNIES, rue du Lambais, 43 à 1390 Grez-Doiceau : 550,00 euros pour l'organisation du stage d'automne et du stage Christmas basket - N° de compte : BE72 2710 7257 3816 ;
- LIMAL-OTTIGNIES SMASHING GIRLS, rue Rauscent, 77 à 1300 Limal : 950,00 euros pour l'organisation du championnat de Belgique des jeunes francophones – N° de compte : BE24 0689 0229 5138 ;
- L.L.N. HOCKEY CLUB ASBL, rue du Pont de Pierre, 23 à 1490 Court-St-Etienne : 750,00 euros pour l'organisation du tournoi fielgood – N° de compte BE95 0688 9532 2858
- LA SAUTERELLE - BLOCY ASBL, rue des Moulins, 56 à 1390 Archennes : 300,00 euros pour l'organisation de sa fête annuelle – N° de compte BE55 2710 3734 6244.

Considérant qu'il convient donc d'octroyer ces subsides aux différents clubs sportifs,

Considérant que ces subsides seront financés avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article

76408/33202,

Considérant que les différents clubs sportifs ont rempli leurs obligations après l'octroi d'une subvention les années précédentes en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant qu'il y a lieu de liquider les subsides,

Considérant que les obligations imposées aux différents clubs sportifs sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a également lieu pour les clubs sportifs de fournir, lors de leur demande, les justifications des dépenses, lorsque celles-ci ont déjà été engagées,

Considérant qu'il convient de réclamer aux différents clubs sportifs une déclaration de créance ainsi que les pièces justificatives comptables nécessaires,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer un subside de 3.000,00 euros aux différents clubs sportifs mentionnés dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'un évènement sportif exceptionnel en 2016, montant ventilé comme suit :
  - **BALLE PELOTE OTTIGNIES 2014**, route de Blocry, 57 à 1348 Louvain-la-Neuve : 450,00 euros pour l'organisation du rassemblement des jeunes et de la Super coupe des jeunes– N° de compte BE50 3631 2696 1118 ;
  - **BCE LE REBOND OTTIGNIES**, rue du Lambais, 43 à 1390 Grez-Doiceau : 550,00 euros pour l'organisation du stage d'automne et du stage Christmas basket - N° de compte : BE72 2710 7257 3816 ;
  - **LIMAL-OTTIGNIES SMASHING GIRLS**, rue Rauscent, 77 à 1300 Limal : 950,00 euros pour l'organisation du championnat de Belgique des jeunes francophones – N° de compte : BE24 0689 0229 5138 ;
  - **L.L.N. HOCKEY CLUB ASBL**, rue du Pont de Pierre, 23 à 1490 Court-St-Etienne : 750,00 euros pour l'organisation du tournoi fielgood – N° de compte BE95 0688 9532 2858 ;
  - **LA SAUTERELLE - BLOCRY ASBL**, rue des Moulins, 56 à 1390 Archennes : 300,00 euros pour l'organisation de sa fête annuelle – N° de compte BE55 2710 3734 6244.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 76408/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part des différents clubs sportifs la production d'une déclaration de créance ainsi que les pièces justificatives comptables nécessaires, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

#### **21. Marchés publics et subsides – Subvention 2016 aux CLUBS SPORTIFS pour l'achat de matériel sportif :**

##### **Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs qui oeuvrent au dynamisme du milieu sportif de l'entité, Considérant que le sport est également un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant sa délibération du 1er octobre 2013 approuvant le règlement fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un évènement sportif exceptionnel (Subsides pour frais exceptionnels relatifs aux sports),

Considérant les dossiers de demandes de subventions envoyées à la Ville par les associations sportives pour financer l'achat de matériel sportif,

Considérant que les clubs communaux ont introduit toutes les pièces justificatives comptables nécessaires à la justification de la répartition du subsidie,

Considérant la décision du Comité de subventionnement de répartir l'enveloppe budgétaire de 5.000,00 euros, comme suit :

- AOC BUSTON ASBL (Athletic Ottignies Club), rue des Coquerées, 50A à 1341 Céroux-Mousty : 300,00 euros pour l'achat de ballons d'entraînement, de ballons de match et de filets pour ballons – N° de compte : BE59 3631 4896 1526 ;
- BCE LE REBOND OTTIGNIES, rue du Lambais, 43 à 1390 Grez-Doiceau : 700,00 euros pour l'achat de ballons, de ballons de couleur et de chariots de rangement - N° de compte : BE72 2710 7257 3816 ;
- LIMAL-OTTIGNIES SMASHING GIRLS, rue Rauscent, 77 à 1300 Limal : 1.200,00 euros pour l'achat de ballons Gala et de ballons Mikasa – N° de compte : BE24 0689 0229 5138 ;
- ROYAL PÉTANQUE CLUB BLANC-RY, clos des Colombes, 31 à 1342 Limelette : 300,00 euros pour l'achat de cercles de jeu, de néons, de chiffres autocollants et de matériaux pour la confection de marquoirs et de panneaux d'affichage – N° de compte : BE86 0013 6920 8550 ;
- ASBL CS DYLE, avenue Albert 1er, 58A à 1342 Limelette : 800,00 euros pour l'achat de perches - N° de compte : BE71 0012 6154 0469 ;
- FC STRING PENELOPE, rue des Mespeliers, 40 – 1348 Louvain-La-Neuve : 300,00 euros pour l'achat de ballons d'entraînement, de ballons de match, de filets pour ballons et de chasubles – N° de compte : BE65 0635 6549 6796 ;
- LLN HOCKEY CLUB, rue du Pont de Pierre, 23 à 1490 Court-Saint-Etienne : 1.200,00 euros pour l'achat de balles de hockey (neuves et d'occasion), de vareuses ou surmaillots, de chasubles, de plots de délimitation et d'équipement de gardien - N° de compte BE95 0688 9532 2858 ;
- KARATÉ CLUB SHITOKAI, voie des Chasseurs à Cheval, 32 à 1300 Wavre : 200,00 euros pour l'achat de sacs de frappe pour enfants – N° de compte BE48 0015 2032 2527.

Considérant qu'il convient donc d'octroyer ces subsides aux différents clubs sportifs,

Considérant que ces subsides seront financés avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76407/33202,  
 Considérant que les différents clubs sportifs ont rempli leurs obligations après l'octroi d'une subvention les années précédentes en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant qu'il y a lieu de liquider les subsides,

Considérant que les obligations imposées aux différents clubs sportifs sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a également lieu pour les clubs sportifs de fournir, lors de leur demande, les justifications des dépenses, lorsque celles-ci ont déjà été engagées,

Considérant qu'il convient de réclamer aux différents clubs sportifs une déclaration de créance ainsi que les pièces justificatives comptables nécessaires,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer un subside de 5.000,00 euros aux différents clubs sportifs mentionnés dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'achat de matériel sportif en 2016, montant ventilé comme suit :
  - **AOB BUSTON ASBL** (Athletic Ottignies Club), rue des Coquerées, 50A à 1341 Céroux-Mousty : 300,00 euros pour l'achat de ballons d'entraînement, de ballons de match et de filets pour ballons – N° de compte : BE59 3631 4896 1526.
  - **BCE LE REBOND OTTIGNIES**, rue du Lambais, 43 à 1390 Grez-Doiceau : 700,00 euros pour l'achat de ballons, de ballons de couleur et de chariots de rangement - N° de compte : BE72 2710 7257 3816.
  - **LIMAL-OTTIGNIES SMASHING GIRLS**, rue Rauscent, 77 à 1300 Limal : 1.200,00 euros pour l'achat de ballons Gala et de ballons Mikasa – N° de compte : BE24 0689 0229 5138.
  - **ROYAL PÉTANQUE CLUB BLANC-RY**, clos des Colombes, 31 à 1342 Limelette : 300,00 euros pour l'achat de cercles de jeu, de néons, de chiffres autocollants et de matériaux pour la confection de marquoirs et de panneaux d'affichage – N° de compte : BE86 0013 6920 8550.
  - **ASBL CS DYLE**, avenue Albert 1er, 58A à 1342 Limelette : 800,00 euros pour l'achat de perches - N° de compte : BE71 0012 6154 0469.
  - **FC STRING PENELOPE**, rue des Mespeliers, 40 – 1348 Louvain-La-Neuve : 300,00 euros pour l'achat de ballons d'entraînement, de ballons de match, de filets pour ballons et de chasubles – N° de compte : BE65 0635 6549 6796.
  - **LLN HOCKEY CLUB**, rue du Pont de Pierre, 23 à 1490 Court-Saint-Etienne : 1.200,00 euros pour l'achat de balles de hockey (neuves et d'occasion), de vareuses ou surmaillots, de chasubles, de plots de délimitation et d'équipement de gardien - N° de compte BE95 0688 9532 2858.
  - **KARATÉ CLUB SHITOKAI**, voie des Chasseurs à Cheval, 32 à 1300 Wavre : 200,00 euros pour l'achat de sacs de frappe pour enfants – N° de compte BE48 0015 2032 2527.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 76407/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part des différents clubs sportifs la production d'une déclaration de créance ainsi que les pièces justificatives comptables nécessaires, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

## 22. **Marchés publics et subsides – Subvention compensatoire 2016 à différentes associations pour la location ou la prise en charge des frais d'énergie et d'entretien du local qu'elles occupent : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi de subsides compensatoires pour l'utilisation de locaux de quartier à diverses associations ou ASBL,

Considérant en outre sa délibération du 18 janvier 2005 approuvant la convention d'occupation des locaux du presbytère d'Ottignies, notamment par l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, conclue pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement d'année en année,

Considérant que cette convention prévoit que l'asbl ne doit pas verser un loyer pour mise à disposition du local mais doit s'acquitter d'une indemnité forfaitaire de 40,00 euros par mois soit 480,00 euros par an pour couvrir les frais d'énergie et d'entretien du local et des communs qu'elle occupe,

Considérant que l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est régulièrement sollicitée par le service tourisme de la Ville,

Considérant que la collaboration des membres de l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE aux événements, aux recherches historiques et aux relectures de textes est bénévole,

Considérant qu'il y a donc également lieu d'octroyer un subside compensatoire au profit de l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE afin de régler les frais d'énergie et d'entretien du local et des communs qu'elle occupe à l'ancien presbytère d'Ottignies sis avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'un crédit de 5.500,00 euros est inscrit au budget ordinaire 2016 à l'article 84416/33202,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire de 5.227,50 euros à répartir comme suit entre les associations :

- DE FIL EN AIGUILLE, fond de Bondry, 22 à 1342 Limelette – Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 1.372,50 euros ;
- QUAND LES FEMMES S'EN MELENT, avenue des Sorbiers, 80 à 1342 Limelette - Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 662,50 euros ;
- ASBL ENTRAIDE ET FORMATION, rue de la Ramée 30/101 à 1348 Louvain-la-Neuve – Local de

Lauzelle, rue Charles de Loupoigne, 27/001 à 1348 Louvain-la-Neuve et du Local du Bauloy, clos Marie Doudouye, 28 à 1340 Ottignies : 960,00 euros ;

- POTAGER DU BUSTON, Colette DECLERCK, avenue du Houx, 8 à 1342 Limelette - Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 90,00 euros ;
- POTAGER DU BAULOY, Jacques FIGEYS, rue des Carillonneurs, 7/202 à 1348 Louvain-la-Neuve - Local du Bauloy, clos Marie Doudouye, 28 à 1340 Ottignies : 10,00 euros ;
- POTAGER DE LA CHAPELLE AUX SABOTS, Fabienne GREGOIRE, avenue des Hirondelles, 33 à 1341 Ottignies - Local de la Chapelle aux Sabots, avenue des Hirondelles, 1 à 1341 Ottignies : 7,50 euros ;
- COLLECTIF DES JEUNES ASBL, sentier du Grand Cortil, 6 à 1300 Limal – Local cour de la Ciboulette, 16 à 1348 Louvain-la-Neuve : 610,00 euros ;
- MAISON MEDICALE, avenue des Combattants, 49 à 1340 Ottignies – Local cour de la Ciboulette, 16 à 1348 Louvain-la-Neuve : 520,00 euros ;
- GENERATION ESPOIR, avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies – Local avenue des Hirondelles, 1 à 1341 Ottignies : 142,50 euros ;
- COMITE DE QUARTIER CHAPELLE AUX SABOTS, Fabienne GREGOIRE, avenue des Hirondelles, 33 à 1341 Ottignies - Local avenue des Hirondelles, 1 à 1341 Ottignies : 37,50 euros ;
- ASBL CERCLE D’HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D’OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve – Local de l’ancien presbytère d’Ottignies, avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 480,00 euros ;
- GARDE AIDE PARTAGE, Estelle SSALIFOU, Boucle Jean de Nivelles 4/102 à 1348 Louvain-la-Neuve – Local du Bauloy, Clos Marie Doudouye 28 à 1340 Ottignies : 100,00 euros ;
- LES FEMMES QUI BOUGENT, Bouchra EL MABTOUL, Clos Marie DOUDOUYE 8 à 1340 Ottignies - Local du Bauloy, Clos Marie Doudouye 28 à 1340 Ottignies : 235,00 euros,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l’article 84416/33202,  
 Considérant que s’agissant d’un subside compensatoire, les associations sont expressément dispensées de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,  
 Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D’octroyer un subside compensatoire de 5.227,50 euros aux associations suivantes, correspondant à l’intervention de la Ville dans la location ou la prise en charge des frais d’énergie et d’entretien du local qu’elles occupent, montant ventilé comme suit :
  - **DE FIL EN AIGUILLE**, fond de Bondry, 22 à 1342 Limelette – Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 1.372,50 euros ;
  - **QUAND LES FEMMES S’EN MELENT**, avenue des Sorbiers, 80 à 1342 Limelette - Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 662,50 euros ;
  - **ASBL ENTRAIDE ET FORMATION**, rue de la Ramée 30/101 à 1348 Louvain-la-Neuve – Local de Lauzelle, rue Charles de Loupoigne, 27/001 à 1348 Louvain-la-Neuve et du Local du Bauloy, clos Marie Doudouye, 28 à 1340 Ottignies : 960,00 euros ;
  - **POTAGER DU BUSTON**, Colette DECLERCK, avenue du Houx, 8 à 1342 Limelette - Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 90,00 euros ;
  - **POTAGER DU BAULOY**, Jacques FIGEYS, rue des Carillonneurs, 7/202 à 1348 Louvain-la-Neuve - Local du Bauloy, clos Marie Doudouye, 28 à 1340 Ottignies : 10,00 euros ;
  - **POTAGER DE LA CHAPELLE AUX SABOTS**, Fabienne GREGOIRE, avenue des Hirondelles, 33 à 1341 Ottignies - Local de la Chapelle aux Sabots, avenue des Hirondelles, 1 à 1341 Ottignies : 7,50 euros
  - **COLLECTIF DES JEUNES ASBL**, sentier du Grand Cortil, 6 à 1300 Limal – Local cour de la Ciboulette, 16 à 1348 Louvain-la-Neuve : 610,00 euros ;
  - **MAISON MEDICALE**, avenue des Combattants, 49 à 1340 Ottignies – Local cour de la Ciboulette, 16 à 1348 Louvain-la-Neuve : 520,00 euros ;
  - **GENERATION ESPOIR**, avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies – Local avenue des Hirondelles, 1 à 1341 Ottignies : 142,50 euros ;
  - **COMITE DE QUARTIER CHAPELLE AUX SABOTS**, Fabienne GREGOIRE, avenue des Hirondelles, 33 à 1341 Ottignies - Local avenue des Hirondelles, 1 à 1341 Ottignies : 37,50 euros ;
  - **ASBL CERCLE D’HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D’OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve – Local de l’ancien presbytère d’Ottignies, avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 480,00

- euros ;
- **GARDE AIDE PARTAGE**, Estelle SSALIFOU, Boucle Jean de Nivelles 4/102 à 1348 Louvain-la-Neuve – Local du Bauloy, Clos Marie Doudouye 28 à 1340 Ottignies : 100,00 euros ;
  - **LES FEMMES QUI BOUGENT**, Bouchra EL MABTOUL, Clos Marie DOUDOUYE 8 à 1340 Ottignies - Local du Bauloy, Clos Marie Doudouye 28 à 1340 Ottignies : 235,00 euros.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 84416/33202.
  3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**23. Marchés publics et subsides – Cotisation 2016 à l'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération du Collège communal du 25 février 2013, marquant son accord de principe sur l'adhésion de la Ville à l'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la cotisation à payer à l'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES,

Considérant que l'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES a pour objectif de remettre le sport au cœur des débats, se veut au service des sports et des sportifs, et travaille à la promotion et à la défense de l'éthique sportive et du Fair-Play au sens large,

Considérant que l'asbl s'engage à mettre en place avec la Ville un « Plan Fair-Play »,

Considérant que la cotisation est calculée selon le nombre d'habitants,

Considérant la déclaration de créance de l'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES, fixant le montant de la cotisation de la Ville à 622,22 euros en 2016,

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 764/33201 du budget ordinaire 2016,

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE96 0016 6814 8305, au nom de l'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES, sise Avenue du Col Vert 5 à 1170 Bruxelles,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer pour l'année 2016, une cotisation de 622,22 euros à l'ASBL **PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES**, sise Avenue du Col Vert 5 à 1170 Bruxelles, à verser sur le compte n° BE96 0016 6814 8305.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 764/33201.
3. De liquider le montant.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**24. Marchés Publics et Subsides - Subvention extraordinaire 2016 au CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour remplacer une partie du système d'éclairage des terrains de football : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;



- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que les terrains de football où évoluent les clubs du ROS et ceux basés à Limelette sont sous la gestion du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant qu'en septembre 2015, la fédération a procédé à la visite des 2 terrains où joue le ROS (synthétique et gazon) et du terrain à Limelette (synthétique),

Considérant que les certificats d'homologation pour les 3 terrains n'ont pas été délivrés en raison de la non-conformité de l'éclairage, certaines lampes étant brûlées,

Considérant par ailleurs que l'ensemble de l'éclairage est ancien et que d'autres lampes risquent de subir le même sort dans les années à venir,

Considérant qu'il y a donc lieu de faire le nécessaire pour la mise en conformité, également pour des raisons de sécurité et de confort pour les entraînements,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, souhaite considérer le problème globalement dans le cadre d'une vision à long terme,

Considérant qu'il a été décidé de faire réaliser les travaux en plusieurs années, en raison du coût important que cela représente,

Considérant qu'en 2015, l'éclairage du terrain de football de Limelette a été remplacé, pour un montant de 7.530,00 euros, un subside correspondant ayant été octroyé par la Ville,

Considérant que cette année, les travaux ont été effectués sur le site du ROS, à savoir le remplacement de l'éclairage du terrain en gazon et le remplacement de deux spots sur le terrain synthétique,

Considérant qu'en 2017, il s'agira de remplacer l'éclairage du terrain synthétique,

Considérant la facture acquittée de 8.445,00 euros fournie par le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour 2016,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant différentes firmes,

Considérant qu'une firme a choisi de ne pas remettre prix,

Considérant qu'une seconde, qui avait remis un premier devis antérieurement pour remplacer uniquement certaines lampes de certains terrains n'a pas répondu à la demande de remise de prix du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant qu'une dernière firme a remis prix,

Considérant que le subside demandé à la Ville sera donc utilisé en vue de remplacer l'entièreté des lampes sur le terrain en gazon du ROS et deux lampes sur le terrain synthétique du ROS,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside de 8.445,00 euros au CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE en vue de remplacer entièrement l'éclairage du terrain en gazon du ROS et deux lampes sur le terrain synthétique du ROS,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sis Rue des Coquerées, 50 A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit qui inscrit au budget ordinaire, à l'article 76410/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le

dispensateur ;

- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi de diverses subventions et notamment celle relative au remplacement de l'éclairage du terrain de football de Limelette octroyée en 2015,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer un subside de 8.445,00 euros au **CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sis Rue des Coquerées, 50 A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour remplacer l'éclairage du terrain en gazon du ROS et deux lampes sur le terrain synthétique du ROS, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense par le crédit qui inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 764/52253.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----  
Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal, rentre en séance.  
-----

**25. Marchés publics et subsides – Subside extraordinaire 2016 à la 25ème UNITE DES SIX VALLEES DU PETIT RY pour l'acquisition et le transport de containers d'occasion en remplacement de ses locaux endommagés et détruits par l'incendie du 18 avril 2016 : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1123-23,

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités organisées par les mouvements de jeunesse, activités axées sur le « vivre ensemble » et activités collectives, qui contribuent à l'éducation et à la socialisation des enfants et adolescents,

Considérant que ces activités leur permettent de développer la responsabilisation dans un esprit de fraternité citoyenne,

Considérant l'incendie du 18 avril 2016 ayant détruit un des locaux et de la 25ème Unité scout de la Ville de Petit-Ry et qu'un autre a été partiellement endommagé,

Considérant que cette unité scout compte 270 animés et animateurs,

Considérant qu'à l'heure actuelle, l'indemnité qui sera versée par l'assurance, indemnité risquant d'être peu élevée au vu de la vétusté des locaux, n'est pas encore connue,

Considérant la possibilité de remplacer le pavillon détruit par l'acquisition de deux containers « bureaux » et d'un container « marin » d'occasion auprès de la société Benelmat,

Considérant que le subside sera utilisé à cette fin,

Considérant qu'il portera sur un montant de 3.600,00 euros,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE92 0015 1175 7023, au nom de la 25ème UNITE DES SIX VALLEES DU PETIT RY, sise Rue des Prairies, 13 à 1340 Ottignies,

Considérant que ce subside sera financé par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 761/72460,

Considérant que les obligations imposées à la 25ème UNITE DES SIX VALLEES DU PETIT RY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le présent subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la 25ème UNITE DES SIX VALLEES DU PETIT RY sont une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives à l'acquisition et au transport de containers d'occasion,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que la 25ème UNITE DES SIX VALLEES DU PETIT RY a toujours communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle des subventions qui lui ont été octroyées précédemment,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer un subside de 3.600,00 euros à la **25ème UNITE DES SIX VALLEES DU PETIT RY**, correspondant à l'intervention de la Ville pour l'acquisition et le transport de containers d'occasion, à verser sur le compte n° BE92 0015 1175 7023.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2016, à l'article 761/72460.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **25ème UNITE DES SIX VALLEES DU PETIT RY**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à l'acquisition et au transport de containers d'occasion, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **26. Marchés publics et subsides – Subvention 2016 pour la coopération au développement, en vue de financer des projets mis en place au Sud par des citoyens ottintois : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en terme de participation des citoyens à la gestion de leur commune, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve soutient des Conseils Consultatifs issus de sa population, dont le Conseil Consultatif Nord-Sud,

Considérant que chaque année, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve soutient des initiatives en faveur du Sud, sur la base des propositions qui lui sont présentées par ledit Conseil,

Considérant que le Conseil Consultatif Nord-Sud soutient et analyse des projets spécifiques et porteurs présentés et mis sur pied par les citoyens eux-mêmes,

Considérant la qualité du travail abattu par les membres dudit Conseil, et la rigueur avec laquelle les demandes de subsides sont analysées,

Considérant qu'un crédit de 11.000,00 euros est inscrit au budget ordinaire 2016 à l'article 16401/33202,

Considérant les conclusions du procès verbal de la session du 17 novembre 2016 où fut débattue la répartition dudit subside, proposée au Conseil communal,

Considérant la décision du Collège communal du 24 novembre 2016 de répartir le subside comme suit entre les partenaires :

- Madame Annie DEBROUX pour l'asbl DAKAWOMINA : Cortil Géraldine, 1/003 à 1348 Louvain-la-Neuve - Projet n° 1 « Projet de commerciamlisation de produits vivriers à Nia Ouro au Mali » : 4.200,00 euros – N° de compte : BE72 0016 7107 8816 ;
- Madame Mimouna ZEROUAL pour l'association de fait Secours Solidaires : avenue des Magnolias, 1 à 1342 Limelette - Projet n° 4 « Amenons l'eau pour notre potager communautaire du village d'Imaziren de Ben Taïeb au Maroc » : 2.600,00 euros – N° de compte : BE19 2990 4093 2612 ;
- Madame Any REILAND pour l'asbl Du Côté du Sud : rue du Jeu de Paume, 7 à 1348 Louvain-la-Neuve - Projet n° 5 « Développement de la production de lait de chamelle dans la région de Tchén Tabaraden au Niger » : 4.200,00 euros – N° de compte : BE80 3630 5421 7077,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes associations sont une déclaration de créance, un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que l'asbl Du Côté du Sud a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013 en transmettant à la Ville une déclaration de créance, un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que les deux autres bénéficiaires reçoivent pour la première fois un subside,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside en faveur des trois bénéficiaires,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer un subside de 11.000,00 euros aux associations suivantes, correspondant à l'intervention de

la Ville le financement de projets mis en place au Sud par des citoyens ottintois, montant ventilé comme suit :

- **Madame Annie DEBROUX** pour l'**asbl DAKAWOMINA** : Cortil Géraldine,1/003 à 1348 Louvain-la-Neuve - Projet n° 1 « Projet de commerciamlisation de produits vivriers à Nia Ouro au Mali » : 4.200,00 euros – N° de compte : BE72 0016 7107 8816 ;
  - **Madame Mimouna ZEROUAL** pour l'**association de fait Secours Solidaires** : avenue des Magnolias, 1 à 1342 Limelette - Projet n° 4 « Amenons l'eau pour notre potager communautaire du village d'Imaziren de Ben Taïeb au Maroc » : 2.600,00 euros – N° de compte : BE19 2990 4093 2612 ;
  - **Madame Any REILAND** pour l'**asbl Du Côté du Sud** : rue du Jeu de Paume, 7 à 1348 Louvain-la-Neuve - Projet n° 5 « Développement de la production de lait de chamelle dans la région de Tchintabaraden au Niger » : 4.200,00 euros – N° de compte : BE80 3630 5421 7077,
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 16401/33202.
  3. De liquider le subside.
  4. De solliciter de la part des différents bénéficiaires la production d'une déclaration de créance, d'un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
  5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
  6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, rentre en séance.

---

## **27. Marchés publics et subsides – Cotisation 2016 à la COORDINATION DES ÉCOLES DE DEVOIRS DU BRABANT WALLON ASBL (CEDDBW) : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en-dehors des subventions, la Ville verse également des cotisations depuis de nombreuses années à des associations,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 20 avril 2004 modifié le 12 janvier 2007 et le 23 mai 2013, relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs (EDD),

Considérant qu'il y a lieu d'avoir recours à un encadrement suffisant et de qualité pour les élèves fréquentant les Écoles de Devoirs communales,

Considérant que la COORDINATION DES ÉCOLES DE DEVOIRS DU BRABANT WALLON ASBL (CEDDBW) est un organe d'accompagnement et de soutien des Écoles de Devoirs offrant des formations continues à destination des animateurs,

Considérant que la CEDDBW a pour objectifs de faire connaître les Écoles de Devoirs, de lutter contre l'échec et le décrochage scolaire et d'accompagner les enfants de manière globale en leur garantissant l'accès à la culture,

Considérant que pour atteindre ces objectifs, les formations proposées et l'accès à la culture par le prêt de livres et de jeux sont proposés à des tarifs préférentiels pour les Écoles de Devoirs membres de la CEDDBW,

Considérant que sur recommandation de l'O.N.E., il y va de l'intérêt des Écoles de Devoirs communales de devenir membre de la CEDDBW,

Considérant que les Écoles de Devoirs de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sont membres de la CEDDBW,

Considérant que pour continuer à profiter des avantages proposés, il appartient à la Ville de payer la cotisation annuelle à la CEDDBW,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir ses Écoles de Devoirs,

Considérant la facture n° 9/2016 présentée par la COORDINATION DES ÉCOLES DE DEVOIRS DU BRABANT WALLON ASBL (CEDDBW), portant sur un montant de 60,00 euros,

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 72204/33202 du budget ordinaire 2016,

Considérant que la cotisation à la COORDINATION DES ÉCOLES DE DEVOIRS DU BRABANT WALLON ASBL (CEDDBW) devra être versée sur le compte n° BE43 0012 8592 9101 au nom de la COORDINATION DES ÉCOLES DE DEVOIRS DU BRABANT WALLON ASBL (CEDDBW), sise Rue des Deux Ponts, 19 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une cotisation de 60,00 euros à la **COORDINATION DES ÉCOLES DE DEVOIRS DU BRABANT WALLON ASBL (CEDDBW)**, sise Rue des Deux Ponts, 19 à 1340 Ottignies-Louvain-la-

Neuve, à verser sur le compte n° BE43 0012 8592.

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 72204/33202.
3. De liquider le montant.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**28. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 aux ÉCOLES FONDAMENTALES NON COMMUNALES pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi : Octroi et adoption d'une convention**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux,

Considérant que les pouvoirs organisateurs des écoles fondamentales libres et de la Communauté française d'une part, et la Ville d'autre part, souhaitent convenir, dans cette matière, d'une formule offrant un maximum de souplesse dans le cadre des dispositions administratives induites par l'application du dit décret,

Considérant que les pouvoirs organisateurs des écoles ont émis leur accord oral sur le texte de la convention proposée par la Ville pour rencontrer le décret,

Considérant que, dans le cadre de cette convention, il convient d'octroyer une subvention aux écoles non communales pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi, durant l'année scolaire 2016-2017,

Considérant que cette subvention ne peut s'apprécier que sur base de l'année scolaire en cours,

Considérant que les montants sont fixés sur base du nombre d'élèves accueillis, nombre déterminé après l'effectivité des inscriptions,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 110.284,00 euros à répartir entre les différentes écoles fondamentales non communales, comme suit :

Ecoles	Subvention (euros)
Ecole Saint Pie X	18.364,00
Collège du Biéreau	19.988,00
Ecole Notre Dame	18.149,00
Ecole des Bruyères	15.837,00
Ecole fondamentale Martin V	18.364,00
Athénée Royal Paul Delvaux	14.156,00

Ecole Escale	5.426,00
--------------	----------

Considérant que la subvention devra être versée sur les comptes bancaires des différentes écoles,  
 Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit aux budgets ordinaires 2016 et 2017, à l'article 722/33203,

Considérant que les différentes écoles ayant obtenu une subvention en 2015 ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé, conformément à sa délibération du 15 décembre 2015,

Considérant que pour les subventions supérieures à 12.500,00 euros, les écoles ont fourni, en plus des documents précités, les comptes, le bilan, le rapport de gestion et de situation financière de l'année écoulée ainsi que le budget relatif à l'année en cours,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différentes écoles sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes écoles sont une déclaration de créance ainsi que toutes pièces justificatives comptables d'un montant au moins équivalent au montant octroyé (à titre d'exemple: des factures acquittées ayant trait à l'accueil temps libre, des documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'accueil temps libre, des fiches de paie...),

Considérant que pour les subventions supérieures à 12.500,00 euros, les écoles fourniront, en plus des documents précités, les comptes, le bilan, le rapport de gestion et de situation financière de l'année écoulée ainsi que le budget relatif à l'année en cours,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait suris à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/11/2016,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du **29/11/2016**,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le texte de la convention rédigé comme suit :

Convention d'octroi d'une subvention pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours et de la garderie du repas de midi

Entre la **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** ci-après dénommée « la Ville », représentée par Monsieur Michel BEAUSSART, Echevin de l'Enseignement et Grégory LEMPEREUR, Directeur général faisant fonction, en exécution de la délibération du Conseil Communal du 13 décembre 2016,

et

le **Pouvoir Organisateur de l'école ...** ci-après dénommé l'« Etablissement », représenté par Monsieur/Madame ..., Président-e ayant reçu mandat du Conseil d'Administration,

#### **PREAMBULE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi de l'emploi de certaines subventions,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux,

Attendu le souhait des parties de convenir en la matière d'une formule offrant un maximum de souplesse dans le cadre des dispositions administratives induites par l'application du décret,

Attendu que la Ville souhaite que les parents disposent d'une heure de gratuité pour l'accueil de leurs enfants, avant le début et après la fin des cours,

Attendu la demande des PO des écoles libres de voir l'obligation desdites deux heures de gratuité journalière de pouvoir être réparties au choix avant et après les cours,

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Pour l'année scolaire 2016-2017, la Ville versera à l'Etablissement, qui accepte, la somme forfaitaire de ... euros, à titre de subvention, sur le compte n° ... intitulé ... .

Cette somme sera liquidée en deux tranches, respectivement, au cours du premier trimestre, en une avance égale à 41,5% de la subvention et au solde (58,5%) au cours du troisième trimestre de l'année scolaire.

Article 2

L'Etablissement pour sa part s'engage :

1°) à organiser un accueil journalier gratuit des élèves avant le début et après la fin des cours de deux heures au total, avec un minimum de 30 minutes pour une des périodes.

2°) à organiser une surveillance du repas de midi.

Article 3

L'Etablissement s'engage à faire mention du soutien de la Ville pour l'organisation de l'accueil en reprenant la mention suivante sur les supports d'information destinés aux parents: « Accueil journalier gratuit, avant et après les cours de deux heures au total, grâce au concours de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ».

Article 4

L'Etablissement s'engage à fournir à la Ville copie de tous les documents d'information transmis aux parents au sujet de cette matière ainsi que du registre des fréquentations journalières à l'accueil attestant du respect de l'Article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, conformément à la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 en matière de contrôle de l'utilisation des subventions communales, l'établissement s'engage à fournir à la Ville:

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple: des factures acquittées ayant trait à l'accueil temps libre, des documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'accueil temps libre, des fiches de paie...)

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : en plus des documents précités, les comptes, le bilan, le rapport de gestion et de situation financière ainsi que le budget.

Article 5

L'Etablissement s'engage pour la durée de la convention à ne pas demander par écrit à la Ville l'octroi des avantages sociaux au bénéfice des élèves qui fréquentent les écoles de cette dernière. Le non-respect, en tout ou en partie, des engagements pris par l'Etablissement et ayant fait l'objet d'un constat écrit établi par la Ville, entraînera pour l'Etablissement l'obligation de rembourser immédiatement la somme perçue dont question à l'article 1.

Fait à Ottignies, en double exemplaire, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien,  
le 16 décembre 2016.

Pour la Ville,

Grégory LEMPEREUR  
Directeur général f.f.

Michel BEAUSSART  
Echevin de l'Enseignement

Pour l'Etablissement,

M\*\*\*\*\*

Président(e) du Conseil d'Administration

2. D'octroyer un subside de 110.284,00 euros aux différentes écoles fondamentales non communales, mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi, durant l'année scolaire 2016-2017, montant ventilé comme suit :

Ecoles	Siège social	Compte bancaire	Montant total de la subvention
<b>ECOLE FONDAMENTALE SAINT PIE X</b>	Avenue Saint-Pie X, 5 – 1340 OTTIGNIES	BE77 0013 2715 8242	18.364,00 euros
<b>COLLEGE DU BIHEREAU SECTION FONDAMENTALE</b>	Rue du Collège, 2 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE77 7320 1395 7442	19.988,00 euros
<b>ECOLE FONDAMENTALE NOTRE DAME</b>	Avenue des Iris, 14 – 1341 CEROUX-MOUSTY	BE91 2710 7289 0276	18.149,00 euros
<b>ECOLE FONDAMENTALE DES BRUYERES</b>	Avenue des Arts, 11 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE43 0012 7531 7301	15.837,00 euros
<b>ECOLE FONDAMENTALE MARTIN V</b>	Allée du Recteur, 1 – 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE61 7320 0237 3117	18.364,00 euros
<b>ATHENEES ROYAL D'OTTIGNIES SECTION</b>	Avenue Bontemps, 2 - 1340 OTTIGNIES	BE09 0000 0786 2757	14.156,00 euros



<b>FONDAMENTALE</b>			
<b>ECOLE FONDAMENTALE ESCALPADE</b>	Ferme des Bruyères, 26 – 1348 LOUVAIN-LA- NEUVE	BE84 7320 1365 8459	5.426,00 euros

3. De financer la dépense, à concurrence de 41,5%, au budget ordinaire 2016, à l'article 722/33203 et de prévoir les crédits suffisants au budget ordinaire 2017 afin de financer le solde à concurrence de 58,5%.
4. De liquider le subside selon les modalités reprises dans la convention d'octroi, sur base des crédits exécutoires.
5. En vue de contrôler l'utilisation du subside, de solliciter de la part des différentes écoles précitées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, la production :
  - d'une déclaration de créance ;
  - de toutes pièces justificatives comptables d'un montant au moins équivalent au montant octroyé (à titre d'exemple: des factures acquittées ayant trait à l'accueil temps libre, des documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'accueil temps libre, des fiches de paie...)
  - des comptes, du bilan, du rapport de gestion et de situation financière de l'année écoulée ainsi du budget relatif à l'année en cours, lorsque les subventions octroyées sont supérieures à 12.500,00 euros.
6. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

#### **29. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 novembre 2016 – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant, que suite à l'observation de M. Jacques Otlet, Conseiller communal, il y a lieu d'adapter le point intitulé « SLSP IPBW - Convention-cadre avec la Ville - Pour accord de la signature de la convention », celui-ci comportant une coquille.

Considérant qu'après cette modification aucune autre observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 novembre 2016,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'adopter le procès-verbal modifié de la séance du Conseil communal du 22 novembre 2016.

---

**Monsieur le Président prononce le huis clos**  
**SEANCE HUIS CLOS**

-----